



**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES
CONGELÉES EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE,
DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS**

RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

RCC supprimés comme indiqué [***]

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	8
1.1 Plainte de l'Union européenne.....	8
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....	9
1.3 Travaux du Groupe spécial	9
2 ASPECTS FACTUELS	10
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	11
4 ARGUMENTS DES PARTIES	11
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	11
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	11
7 CONSTATATIONS.....	12
7.1 Ordre de l'analyse du Groupe spécial	12
7.2 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve	12
7.2.1 Interprétation des traités.....	12
7.2.2 Critère d'examen	12
7.2.3 Charge de la preuve.....	13
7.3 Contexte procédural et aperçu des allégations de l'Union européenne.....	13
7.4 Allégation au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping: utilisation de moyennes simples pour la détermination de la valeur normale et l'établissement de l'existence de marges de dumping	14
7.4.1 Introduction.....	14
7.4.2 Présentation succincte de la méthode que le MinCIT a appliquée pour déterminer l'existence de marges de dumping	15
7.4.3 Prescriptions applicables de l'article 2.4 et de l'article 2.4.2	17
7.4.4 Évaluation	19
7.4.4.1 Question de savoir si l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 devrait être rejetée pour des motifs de compétence	19
7.4.4.2 Question de savoir si les valeurs normales que le MinCIT a utilisées pour les comparaisons contestées sont conformes à l'article 2.4.2	23
7.4.5 Conclusion.....	26
7.5 Allégations au titre de l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping: prescription relative à la "comparaison équitable" et méthode de comparaison "entre articles"	26
7.5.1 Introduction.....	26
7.5.2 Prescriptions applicables de l'article 2.1 et de l'article 2.4.....	27
7.5.3 Champ des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.4/2.1	28
7.5.4 Question de savoir si les comparaisons du MinCIT concernant trois paires d'articles ont donné lieu à une comparaison inéquitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale	29
7.5.4.1 Principaux arguments des parties.....	29
7.5.4.1.1 Union européenne.....	29
7.5.4.1.2 Colombie	29
7.5.4.2 Évaluation	30

7.5.4.2.1 Pertinence des numéros d'article pour la réalisation d'une comparaison équitable.....	31
7.5.4.2.2 Pertinence des similitudes entre les numéros à trois et à cinq chiffres pour la réalisation d'une comparaison équitable	34
7.5.4.2.3 Interaction entre le MinCIT et Agrarfrost	39
7.5.4.2.4 Questions concernant les prix moyens pondérés et la quantité des articles choisis	40
7.5.5 Conclusion.....	41
7.6 Allégations au titre des articles 1 ^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.....	41
7.6.1 Introduction.....	41
7.6.2 Principaux arguments des parties	41
7.6.3 Évaluation	42
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	43

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial visant à faciliter l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	15

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	18
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Colombie	24

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	41
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	44
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	48
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	53

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R , adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R , adopté le 12 mars 2001
Colombie – Frites congelées	Rapport final du Groupe spécial remis aux parties dans le différend <i>Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas</i> , annexé à la déclaration de recours à un arbitrage présentée par la Colombie (WT/DS591/7 et Add.1)
Colombie – Frites congelées (article 25)	Décision des Arbitres <i>Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas – Arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS591/ARB25 et Add.1, 21 décembre 2022
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW , adopté le 1 ^{er} septembre 2006
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Lave-linge	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/AB/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R , adopté le 23 janvier 2007
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R , WT/DS10/AB/R , WT/DS11/AB/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)	Rapport du Groupe spécial <i>Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie</i> , WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021
République dominicaine – Mesures antidumping visant les barres en acier (Costa Rica)	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures antidumping visant les barres en acier crénelées</i> , WT/DS605/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2023, appel formé le 18 septembre 2023
UE – Biodiesel (Argentine)	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS473/AB/R
UE – Chaussures (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R , adopté le 22 février 2012

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
EU-1b	Résolution ministérielle n° 286	MinCIT, Résolution n° 286 achevant le réexamen administratif engagé par la Résolution n° 065 du 10 avril 2023 (21 novembre 2023)
EU-2b	Rapport technique final	MinCIT, Rapport technique (version publique), réexamen administratif relatif à la mise en conformité avec le rapport publié par le Groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce et la décision arbitrale rendue dans l'affaire DS591 (2023)
EU-5 (RCC)		Réponse d'Agrar frost au questionnaire initial
EU-6 (RCC)		Réponse d'Agrar frost au questionnaire dans l'enquête initiale – Annexe 3
EU-8b	Demande de renseignements du MinCIT (28 août 2023)	Lettre du 28 août 2023 adressée par le MinCIT à Agrar frost demandant des renseignements dans le contexte de la procédure administrative engagée par la Résolution n° 065 du 10 avril 2023
EU-9b (RCC)	Réponse d'Agrar frost à la demande de renseignements du MinCIT	Réponse d'Agrar frost à la demande de renseignements du 28 août 2023 (22 septembre 2023)
EU-10b	Rapport technique provisoire	MinCIT, Rapport technique provisoire, réexamen administratif relatif à la mise en conformité avec le rapport publié par le Groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce et la décision arbitrale rendue dans l'affaire DS591 (2023)
EU-11b (RCC)	Observations d'Agrar frost sur le rapport technique provisoire	Observations d'Agrar frost sur le rapport technique provisoire (29 octobre 2023)
EU-12		Réponse d'Agrar frost au questionnaire dans l'enquête initiale – Annexe 4, Catalogue des produits
EU-15b (RCC)		Rapport sur la visite de vérification chez Agrar frost, annexe 9 (pièce originale EU-36.1b (RCC))
COL-4 (RCC)		Pièce tirée de la réponse d'Agrar frost et d'Aviko au questionnaire
COL-5 (RCC)		Sélection de factures tirées de la réponse d'Agrar frost au questionnaire

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Agrarfrost	Agrarfrost GmbH
Aviko	Aviko B.V.
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douanier et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MinCIT	Ministère colombien du commerce, de l'industrie et du tourisme
M-M	moyenne pondérée à moyenne pondérée
M-T	moyenne pondérée à transaction
OMC	Organisation Mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
RCC	renseignements commerciaux confidentiels

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de l'Union européenne

1.1. Le présent différend concerne la mise en conformité de la Colombie avec les recommandations et décisions figurant dans la décision arbitrale, y compris les constatations figurant dans le rapport final du Groupe spécial modifié par la décision arbitrale, concernant le différend DS591: *Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas* (ci-après DS591 *Colombie – Frites congelées*). La décision des Arbitres a été rendue et notifiée à l'Organe de règlement des différends (ORD), au Conseil du commerce des marchandises et au Comité des pratiques antidumping le 21 décembre 2022.¹ Les Arbitres ont recommandé que la Colombie rende conformes à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) les mesures dont il avait été constaté dans la décision arbitrale, et dans le rapport final du Groupe spécial modifié par la décision arbitrale, qu'elles étaient incompatibles avec cet accord.²

1.2. Le 20 janvier 2023, la Colombie a notifié à l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre la décision des Arbitres, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), et qu'elle avait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.³ Le 10 mars 2023, l'Union européenne et la Colombie ont informé l'ORD qu'elles étaient mutuellement convenues que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par la Colombie des recommandations et décisions figurant dans la décision des Arbitres serait de 10 mois et 15 jours à compter du jour de la remise de la décision arbitrale aux parties le 21 décembre 2022, et expirerait donc le 5 novembre 2023.⁴ Le 7 décembre 2023, la Colombie a informé l'ORD qu'elle avait "pleinement mis en œuvre toutes les constatations du Groupe spécial et des Arbitres pertinentes et s'[était] conformée à ses obligations dans le cadre de l'OMC".⁵

1.3. L'Union européenne allègue que la Colombie ne s'est pas conformée aux constatations figurant dans la décision arbitrale et dans le rapport final du Groupe spécial modifié par la décision arbitrale parce que, selon l'Union européenne, elle a "artificiellement créé" et/ou gonflé les marges de dumping pour les producteurs exportateurs en utilisant des méthodes "viciées" pour le calcul du dumping dans les mesures qu'elle a prises pour se conformer.⁶ Selon l'Union européenne, les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Colombie au titre des articles 2.4.2, 2.4, 2.1, 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).

1.4. Le 31 mai 2024, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec la Colombie conformément aux articles 1^{er}, 4 et 21:5 du Mémorandum d'accord, à l'article 17 de l'Accord antidumping et à l'article XXIII du GATT de 1994 au sujet des mesures et allégations exposées plus loin.⁷

1.5. L'Union européenne et la Colombie ont tenu des consultations le 25 juin 2024, mais n'ont pas réglé le différend.

¹ Décision des Arbitres *Colombie – Frites congelées* (article 25).

² Décision des Arbitres *Colombie – Frites congelées* (article 25), paragraphe 4.104.

³ Communication présentée par la Colombie, WT/DS591/9.

⁴ Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, WT/DS591/10.

⁵ Rapport de situation de la Colombie au titre de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions des Arbitres, WT/DS591/12.

⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 9, 12, 42, 87 à 89, 100 et 123.

⁷ Demande de consultations présentée par l'Union européenne, WT/DS591/13 (demande de consultations de l'Union européenne). Le 13 octobre 2023, l'Union européenne et la Colombie ont informé l'ORD que les deux parties s'étaient entendues sur des procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord, qui disposaient, entre autres choses, que "[s]i elle consid[érait] que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord exist[ait], l'Union européenne demander[ait] à la Colombie d'engager des consultations avec elle". (Mémorandum d'accord entre la Colombie et l'Union européenne concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS591/11 (Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord), paragraphe 1)

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.6. Le 14 novembre 2024, l'Union européenne a demandé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.⁸ À la réunion de l'ORD du 25 novembre 2024, la Colombie a accepté l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité et l'ORD a soumis le présent différend au Groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.⁹

1.7. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS591/14; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.¹⁰

1.8. Conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, la composition du Groupe spécial a été arrêtée le 27 novembre 2024, et ses membres sont les mêmes que ceux du Groupe spécial initial, à savoir:

Président: M. Hanspeter TSCHAENI
Membres: Mme Leane Cornet NAIDIN
Mme Margarita TRILLO-RAMOS

1.9. Le Brésil, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon et la Türkiye ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.10. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté, le 17 décembre 2024, ses procédures de travail¹¹, ses procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)¹² et son calendrier.¹³ Le 13 juillet 2020, la Colombie et l'Union européenne avaient notifié à l'ORD qu'elles étaient mutuellement convenues, "conformément à l'article 25:2 du Mémoire d'accord ..., de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord pour qu'il soit statué sur tout appel de tout rapport final du groupe spécial

⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS591/14 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne).

⁹ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 25 novembre 2024, WT/DSB/M/495. En vertu des Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord, la Colombie était convenue d'accepter l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord à la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne serait inscrite. (Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, paragraphe 2)

¹⁰ Note relative à la constitution du Groupe spécial concernant le recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS591/15.

¹¹ Procédures de travail du Groupe spécial (annexe A-1).

¹² Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (annexe A-2).

¹³ Avant sa réunion d'organisation avec les parties, le Groupe spécial a distribué un calendrier proposé qui prévoyait que l'Union européenne et la Colombie déposeraient leur première communication écrite pour le 17 janvier 2025 et le 31 janvier 2025, respectivement, et que la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties aurait lieu le 2 avril 2025. Pendant la réunion d'organisation, qui a eu lieu le 12 décembre 2024, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial de modifier son calendrier proposé en prolongeant le délai pour le dépôt de sa première communication écrite de trois semaines, et de tenir sa réunion de fond avec les parties pendant la semaine du 5 mai 2025. La Colombie n'a pas formulé d'objection aux demandes de l'Union européenne. Elle a demandé au Groupe spécial de lui accorder des délais symétriques pour le dépôt de ses première et deuxième communications écrites, soit trois semaines à compter de la présentation par l'Union européenne de ses première et deuxième communication écrites. L'Union européenne ne s'est pas opposée à cette demande. Après avoir examiné les vues des parties, le Groupe spécial a accédé à ces demandes. Le calendrier a été ajusté en conséquence. Le 25 février 2025, le Groupe spécial a informé l'ORD qu'il ne serait pas en mesure de remettre son rapport dans le délai de 90 jours établi dans le Mémoire d'accord. (WT/DS591/16)

remis aux parties" dans le présent différend.¹⁴ Dans ses procédures de travail relatives à la présente procédure, le Groupe spécial a pris "note des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord dans le présent différend, notifiées par les parties le 20 avril 2021 (WT/DS591/3/Rev.1), et des demandes conjointes que les parties lui adress[aient] dans ce document".¹⁵ Le 6 octobre 2025, après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté les procédures de travail additionnelles visant à faciliter l'arbitrage au titre de l'article 25 de Mémoire d'accord sur le règlement des différends.¹⁶ Il a révisé son calendrier le 28 mai 2025.¹⁷

1.11. Le Groupe spécial a tenu une réunion de fond avec les parties les 6 et 7 mai 2025. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 7 mai 2025.

1.12. Le 4 juillet 2025, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 29 août 2025.¹⁸ Il leur a remis son rapport final le 6 octobre 2025.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1. L'Union européenne conteste les mesures que la Colombie a prises pour se conformer aux recommandations et décisions qui figurent dans la décision arbitrale, y compris celles qui figurent dans le rapport final du Groupe spécial modifié par la décision arbitrale. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elle indique les mesures comme suit:

Résolution n° 065 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme du 10 avril 2023, publiée au Journal officiel n° 52.362 du 11 avril 2023;

Rapport technique (version publique) du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme concernant le réexamen administratif relatif à la mise en conformité avec le rapport publié par le Groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la décision arbitrale finale rendue dans l'affaire DS591, 2023, envoyé à la Commission européenne le 18 octobre 2023 pour que les parties intéressées formulent des observations à son sujet;

Résolution ministérielle n° 286 achevant le réexamen administratif engagé par la Résolution n° 065 du 10 avril 2023 publiée au Journal officiel n° 52.588 du 23 novembre 2023; et

Rapport technique (version publique) du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme concernant le réexamen administratif relatif à la mise en conformité avec le rapport publié par le Groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la décision arbitrale finale rendue dans l'affaire DS591, 2023, versé au dossier public le 23 novembre 2023 ou après.¹⁹

2.2. L'Union européenne conteste aussi toutes annexes relatives à ces mesures, ainsi que tous avis, toutes constatations préliminaires, tous réexamens, toutes modifications, mesures complémentaires, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de

¹⁴ Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS591/3 (note de bas de page omise). Les parties ont révisé ces procédures le 20 avril 2021, WT/DS591/3/Rev.1.

¹⁵ Procédures de travail du Groupe spécial (annexe A-1), paragraphe 32.

¹⁶ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial visant à faciliter l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (annexe A-3).

¹⁷ Le 27 mai 2025, la Colombie a demandé au Groupe spécial de repousser d'une journée la date de présentation des observations sur les réponses de l'autre partie aux questions posées par le Groupe spécial après la réunion avec les parties. L'Union européenne ne s'est pas opposée à la demande de la Colombie. Après avoir examiné les vues des parties, le Groupe spécial a accédé à cette demande le 28 mai 2025. Le calendrier a été mis à jour en conséquence.

¹⁸ Le Groupe spécial avait initialement prévu de remettre son rapport intérimaire le 1^{er} août 2025, mais des circonstances imprévues l'ont forcé à prolonger ce délai.

¹⁹ Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2. (notes de bas de page omises)

mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes que la Colombie pourrait prendre en lien avec les mesures en cause.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. L'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des dispositions suivantes:

- a. l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, en utilisant des moyennes simples des prix de vente intérieurs pour établir la valeur normale des types de produits et en comparant la valeur normale ainsi établie aux moyennes pondérées des prix à l'exportation;
- b. l'article 2.4 et 2.1 de l'Accord antidumping, en ne procédant pas à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale; et par voie de conséquence
- c. les articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.²⁰

3.2. L'Union européenne demande donc au Groupe spécial de constater que la Colombie n'a pas rendu ses mesures conformes aux recommandations et décisions notifiées à l'ORD dans le cadre de la procédure initiale.²¹

3.3. La Colombie demande que le Groupe spécial rejette les allégations présentées par l'Union européenne dans le présent différend, affirmant que les allégations sont fondées sur une compréhension et une qualification incorrectes des faits ainsi que sur une analyse juridique incorrecte.²²

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, du Japon, de la Fédération de Russie et des États-Unis sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 25 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1, C-2, C-3 et C-4). La Chine et la Türkiye ont participé à la séance avec les tierces parties le 7 mai 2025, mais n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le 15 septembre 2025, la Colombie a demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. L'Union européenne n'a formulé aucune observation spécifique sur le rapport intérimaire. Aucune des deux parties n'a demandé la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 22 septembre 2025, l'Union européenne a présenté des observations sur les demandes de réexamen de la Colombie. L'analyse par le Groupe spécial des communications des parties dans le cadre du réexamen intérimaire et la suite qu'il leur a donnée sont exposées dans l'annexe A-4.

²⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 134; deuxième communication écrite, paragraphe 65.

²¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 135; deuxième communication écrite, paragraphe 66.

²² Colombie, première communication écrite, paragraphes 1.1 et 7.1; deuxième communication écrite, paragraphe 6.1.

7 CONSTATATIONS

7.1 Ordre de l'analyse du Groupe spécial

7.1. Nous organisons notre analyse comme suit: dans les pages qui suivent, nous rappelons les principes fondamentaux qui régissent notre examen des allégations de l'Union européenne dans le présent différend. Puis nous passons en revue le contexte et nous procédons à l'évaluation des allégations de l'Union européenne quant au fond, dans l'ordre dans lequel elles sont présentées plus haut au paragraphe 3.1.

7.2. Ainsi, nous examinons d'abord l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la Colombie ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping car l'autorité colombienne chargée de l'enquête, à savoir le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (MinCIT)²³, a utilisé la moyenne simple pour établir la valeur normale et l'existence de marges de dumping (voir plus loin la section 7.4). Ensuite, nous examinons les allégations de l'Union européenne selon lesquelles la Colombie ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 2.4 et 2.1 de l'Accord antidumping car le MinCIT, pour calculer les marges de dumping, n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale (voir plus loin la section 7.5). Enfin, nous examinons les allégations corollaires que l'Union européenne présente au titre des articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping, et de l'article VI du GATT de 1994 (voir plus loin la section 7.6).

7.2 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

7.2.1 Interprétation des traités

7.3. L'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que ces règles coutumières sont les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.²⁴

7.4. L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping oriente le groupe spécial vers les mêmes règles coutumières d'interprétation des traités et dispose en outre ce qui suit:

[L]e groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

7.2.2 Critère d'examen

7.5. En règle générale, les groupes spéciaux sont liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

²³ Nom original en espagnol: Subdirección de Prácticas Comerciales del Ministerio de Comercio, Industria y Turismo. La Colombie appelle généralement son autorité chargée de l'enquête "Subdirección", tandis que l'Union européenne l'appelle "MinCIT". Comme le Groupe spécial chargé de la procédure initiale et les Arbitres ont appelé l'autorité colombienne "MinCIT", par souci de cohérence, nous employons également l'acronyme MinCIT.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 11, section D.

7.6. Outre l'article 11 du Mémorandum d'accord, l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose que, dans les différends relevant de l'Accord antidumping :

[D]ans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée[.]

7.7. Ainsi, l'article 17.6 i) indique explicitement que, dans le cadre de son évaluation objective, le Groupe spécial ne peut pas procéder à un examen *de novo* des faits. En fait, le Groupe spécial est chargé de "déterminer[] si l'établissement des faits par les autorités était correct" et "si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective".

7.8. En ce qui concerne l'ensemble des faits pertinents dont le Groupe spécial doit évaluer l'"établissement" et l'"évaluation" par l'autorité, l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping dispose que le Groupe spécial doit "examiner la question, en se fondant ... sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur".

7.2.3 Charge de la preuve

7.9. Le Mémorandum d'accord ne comporte pas de règles spécifiques concernant l'attribution de la charge de la preuve dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. Cependant, nous souscrivons à l'observation selon laquelle le "critère de la preuve généralement admis ... dans la plupart des systèmes juridiques, [qui] est que la charge de la preuve incombe à la partie ... qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier" est également suivi dans le règlement des différends à l'OMC.²⁵ Par conséquent, l'Union européenne a la charge de démontrer que les mesures de la Colombie sont incompatibles avec l'Accord sur l'OMC. Une partie plaignante s'acquittera de la charge lui incombant lorsqu'elle établira des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, font obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante.²⁶ Enfin, il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.²⁷

7.3 Contexte procédural et aperçu des allégations de l'Union européenne

7.10. L'Union européenne engage la présente procédure en raison d'un "désaccord", au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" figurant dans la décision²⁸, et dans le rapport final du Groupe spécial modifié par la décision dans l'affaire DS591 *Colombie – Frites congelées*.²⁹

7.11. Dans la procédure de règlement des différends initiale, le Groupe spécial a constaté, entre autres choses, que l'autorité colombienne chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4 relatives à la comparaison équitable car elle n'avait pas tenu compte des données communiquées par les exportateurs et avait calculé des marges de dumping sans tenir compte de certains ajustements demandés appliqués à la valeur normale au titre de l'assortiment des produits.³⁰

7.12. Pour mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial, la Colombie a engagé une procédure le 10 avril 2023 (l'"examen de la mise en conformité"), qui consistait, entre autres choses, à recalculer les marges de dumping pour les exportateurs concernés en utilisant les données qu'ils avaient fournies dans les questionnaires. Le MinCIT a déterminé qu'il n'avait pas besoin de rouvrir le dossier factuel pour procéder à cet exercice et a refait le calcul sur la base des réponses au

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

²⁸ Décision des Arbitres *Colombie – Frites congelées (article 25)*, paragraphe 4.103 c).

²⁹ Rapport final du Groupe spécial remis aux parties dans l'affaire *Colombie – Frites congelées*, paragraphe 8.1 c) et d).

³⁰ Rapport final du Groupe spécial remis aux parties dans l'affaire *Colombie – Frites congelées*, paragraphe 7.216.

questionnaire initial et des arguments des parties intéressées, ainsi que des explications et observations additionnelles qu'il avait reçues des parties intéressées au cours de l'examen de la mise en conformité.³¹

7.13. Les constatations et déterminations du MinCIT dans le cadre de l'examen de la mise en conformité figurent dans son rapport technique final³² et dans la Résolution ministérielle n° 286, qui finalise les résultats de l'examen de la mise en conformité.³³

7.14. L'Union européenne formule deux allégations principales dans la présente procédure de mise en conformité concernant la manière dont le MinCIT a recalculé certaines marges de dumping au cours de l'examen de la mise en conformité.

- a. Premièrement, l'Union européenne allègue que le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en établissant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode qui comparait indûment la "valeur normale moyenne simple avec une moyenne pondérée des prix des transactions à l'exportation"³⁴ chaque fois qu'"il n'y avait pas de correspondance exacte entre l'article vendu sur le marché d'exportation et les marchandises vendues sur le marché intérieur".³⁵
- b. Deuxièmement, l'Union européenne allègue que la décision du MinCIT d'appliquer une méthode de comparaison "entre articles" est incompatible avec son obligation de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale au titre de l'article 2.4, et son obligation d'établir une détermination de l'existence d'un dumping conformément à l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

7.15. L'Union européenne présente également des allégations corollaires au titre des articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping, et de l'article VI du GATT de 1994.

7.16. Nous examinerons ces allégations l'une après l'autre.

7.4 Allégation au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping: utilisation de moyennes simples pour la détermination de la valeur normale et l'établissement de l'existence de marges de dumping

7.4.1 Introduction

7.17. L'Union européenne allègue que, "dans le cadre des mesures qu'elle a prises pour se conformer aux recommandations et décisions notifiées à l'ORD dans la procédure initiale, la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant des moyennes simples des prix intérieurs pour établir la valeur normale de certains types de produits"³⁶ car la "valeur normale ainsi établie a été comparée à des moyennes pondérées des prix à l'exportation aux fins de la détermination d'une marge de dumping pour des exportateurs individuels".³⁷ Spécifiquement, elle affirme que le MinCIT a violé les obligations de la Colombie au titre de l'article 2.4.2 parce que l'autorité n'a pas établi l'existence de marges de dumping pour ces produits soit "sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables", soit en comparant "la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". En revanche, le MinCIT l'a fait selon une méthode qui comparait "une valeur normale moyenne simple avec une moyenne pondérée des prix des transactions à l'exportation".³⁸

³¹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 2.3 et 2.4.

³² Rapport technique final (pièce EU-2b).

³³ Résolution ministérielle n° 286 (pièce EU-1b).

³⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 14.

³⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 17 (citant Rapport technique final (pièce EU-2b), page 38).

³⁶ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 16.

³⁷ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 16.

³⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 14.

7.18. La Colombie réfute ces allégations et demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 pour deux raisons. Premièrement, elle affirme que la conduite que l'Union européenne conteste n'est pas assujettie à l'article 2.4.2 parce qu'elle concerne une "mise en correspondance des modèles" discrétionnaire et des déterminations relatives aux ajustements que le MinCIT a effectués conformément à la prescription relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4.³⁹ Deuxièmement, elle affirme que, même à supposer que l'article 2.4.2 "[ait été] pertinent" pour l'approche de l'autorité, le MinCIT "s'est pleinement conformé à l'article 2.4.2".⁴⁰

7.19. Nous commençons notre évaluation de l'allégation de l'Union européenne en examinant la méthode que le MinCIT a appliquée pour déterminer l'existence de marges de dumping dans le réexamen à des fins de mise en conformité et les raisons pour lesquelles il a fait cela. Puis nous a) rappelons les prescriptions de l'article 2.4.2 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping; b) examinons l'argument liminaire de la Colombie selon lequel la plainte de l'Union européenne ne présente pas d'allégation au titre de l'article 2.4.2; et c) examinons l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la méthode que le MinCIT a appliquée pour calculer une marge de dumping est incompatible avec l'article 2.4.2, tout en prenant note, selon qu'il est approprié, des arguments pertinents des parties et des tierces parties.

7.4.2 Présentation succincte de la méthode que le MinCIT a appliquée pour déterminer l'existence de marges de dumping

7.20. Dans le cadre du réexamen à des fins de mise en conformité correspondant, le MinCIT a décidé de procéder à des comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation "entre articles".⁴¹ Pour ce faire, il a appliqué des méthodes différentes afin de déterminer des marges de dumping intermédiaires pour les articles selon que l'autorité concluait que le même article exactement⁴² était – ou n'était pas – vendu à la fois sur le marché intérieur et en Colombie.

7.21. "Correspondance exacte": dans les cas où le MinCIT a déterminé qu'un article qui était vendu sur le marché de l'UE était pour l'essentiel "identique" à un article qui était exporté vers la Colombie, il a déterminé une marge de dumping "intermédiaire" pour chaque paire d'articles "identiques". Pour ce faire, il a) a examiné toutes les transactions intérieures concernant l'article en question et a calculé la valeur normale sur la base du prix de vente moyen pondéré de ces transactions⁴³; b) a examiné toutes les transactions à l'exportation concernant l'article en question et a calculé le prix à l'exportation sur la base du prix de vente moyen pondéré de ces transactions⁴⁴; puis c) a comparé la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré pour l'article considéré.

7.22. "Absence de correspondance exacte": la Colombie dit que, quand le MinCIT n'a pas pu identifier une correspondance intérieure – ou une paire d'articles – "exacte" entre un article vendu en Colombie et un article vendu sur le marché intérieur, il a cherché à "identifier un élément de

³⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.4 (affirmant que l'"obligation juridique régissant la mise en correspondance des modèles et tous ajustements connexes est l'article 2.4 ... et non l'article 2.4.2").

⁴⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.5.

⁴¹ Rapport technique provisoire (pièce EU-10b), pages 27, 28 et 36 (indiquant que "la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation est effectuée article par article et sur la base de renseignements détaillés concernant les ventes sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation vers la Colombie, fournis par chacune des sociétés dans le cadre de leur réponse au questionnaire"). Nous examinons la raison pour laquelle le MinCIT a décidé de comparer le prix à l'exportation et la valeur normale au "niveau des articles" plus en détail plus loin dans la section 7.5, dans le contexte des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 et 2.1.

⁴² Nous notons que la Colombie indique que les trois sociétés visées par l'enquête ont déclaré leurs ventes du produit faisant l'objet de l'enquête en fonction de types de produits appelés "articles". Pendant la présente procédure, la Colombie utilise le terme "article" (article), tandis que l'Union européenne utilise le mot "item" (article) pour désigner le même concept. Les parties conviennent que ces termes sont généralement synonymes. Par souci de cohérence, nous utilisons de manière générale le terme "article" dans le présent rapport. (Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.8; Union européenne, réponse à la question n° 4 a) du Groupe spécial, paragraphes 11 et 12)

⁴³ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.40 a).

⁴⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.40 a); voir aussi Rapport technique final (pièce EU-2b), pages 38 et 49.

comparaison"⁴⁵ ou un "prix de vente substitutif"⁴⁶ approprié (à savoir une valeur normale) à comparer avec le prix à l'exportation et à déterminer ainsi une marge de dumping intermédiaire. Pour identifier ou obtenir cet élément de comparaison/ce prix de vente substitutif intérieur, le MinCIT a calculé la moyenne simple des prix de vente intérieurs moyens pondérés de tous les articles figurant dans le même groupe de produits que l'article considéré.⁴⁷ Par conséquent, le MinCIT a déterminé une marge de dumping intermédiaire pour les articles vendus en Colombie mais *pas* dans l'Union européenne en suivant ces étapes⁴⁸:

- a. Premièrement, le MinCIT a calculé un prix à l'exportation moyen pondéré pour l'article exporté en question.⁴⁹
- b. Deuxièmement, le MinCIT a déterminé une valeur normale de comparaison⁵⁰:
 - i. en identifiant le "groupe de produits" (tel que défini par les exportateurs) qui incluait l'article exporté, et en utilisant tous les articles de ce "groupe de produits" vendus sur le marché intérieur comme base pour déterminer la valeur normale⁵¹;
 - ii. en calculant la moyenne pondérée des prix de vente intérieurs de chaque article à l'intérieur du "groupe de produits" et en les utilisant en tant que valeurs normales moyennes pondérées intermédiaires⁵²; puis
 - iii. en établissant une valeur normale de comparaison unique en calculant la moyenne simple des valeurs normales moyennes pondérées intermédiaires calculées pour chaque article du "groupe de produits" vendu sur le marché intérieur.⁵³
- c. Troisièmement, le MinCIT a comparé la valeur normale calculée lors de la deuxième étape ci-dessus avec le prix à l'exportation moyen pondéré de l'article exporté pour déterminer une marge de dumping "intermédiaire"⁵⁴ pour chaque article vendu en Colombie mais pas dans l'Union européenne.

7.23. Par la suite, le MinCIT a agrégé toutes les marges de dumping intermédiaires qu'il avait déterminées selon la méthode de la "correspondance exacte" ou la méthode de l'"absence de correspondance exacte", sur une base pondérée, afin de déterminer une marge de dumping globale pour les "frites congelées" constituant le produit faisant l'objet de l'enquête.⁵⁵

7.24. L'Union européenne affirme que le MinCIT a utilisé la méthode "de manière générale chaque fois qu'"il n'y avait pas de correspondance exacte entre l'article vendu sur le marché d'exportation et les produits vendus sur le marché intérieur", et que l'"incidence" négative de cette méthode "peut être illustrée par les calculs ... utilisés pour des types de produits exportés par ... [Aviko B.V. (Aviko) et Agrarfrost GmbH (Agrarfrost)]".⁵⁶

7.25. La Colombie dit que la raison pour laquelle le MinCIT a choisi d'établir ces valeurs normales "substitutives" sur la base des "prix de vente des autres articles" figurant dans le même groupe de produits que l'article exporté est que "les exportateurs avaient fait valoir que les comparaisons

⁴⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.50.

⁴⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.50.

⁴⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphes 2.50 et 2.51.

⁴⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.41.

⁴⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.41 a).

⁵⁰ La Colombie décrit cet article de comparaison comme un "article hypothétique", l'"article moyen hypothétique", un "article de comparaison approprié" ou un "article substitutif". (Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.41 b), 2.50 et 2.56; deuxième communication écrite, paragraphes 4.20, 4.21 et 4.24)

⁵¹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.41 d).

⁵² Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.41 e).

⁵³ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.41 e). (mise en relief dans l'original)

⁵⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.41 g).

⁵⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.42.

⁵⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 17 (citant Rapport technique final (pièce EU-2b), page 38).

devraient être effectuées sur la base des groupes de produits".⁵⁷ Elle affirme que les déclarations de ces exportateurs établissaient que – "du point de vue des exportateurs" – "tous les articles à l'intérieur d'un groupe de produits étaient suffisamment semblables pour être mis en correspondance avec un article exporté figurant à l'intérieur du même groupe de produits".⁵⁸

7.26. La Colombie affirme aussi que le MinCIT n'avait pas suffisamment de renseignements pour pouvoir déterminer quels articles vendus sur le marché intérieur présentaient les caractéristiques correspondant le plus étroitement à celles des articles exportés vers la Colombie.⁵⁹ Elle dit que, compte tenu de cela, le MinCIT a décidé de "traiter tous les articles vendus sur le marché intérieur qui figuraient à l'intérieur du groupe de produits pertinent comme étant également semblables afin de choisir un article correspondant à un article exporté pour lequel l'article identique n'était pas vendu sur le marché intérieur"⁶⁰, et elle affirme qu'il était raisonnable de faire cela⁶¹ car:

- a. utiliser une moyenne simple était le moyen le plus approprié de "donner le même poids aux caractéristiques physiques de chacun des ... articles" figurant dans le même groupe de produits⁶²; et
- b. utiliser une moyenne pondérée des prix de vente intérieurs moyens pondérés de tous les autres articles figurant dans le même type de produit aurait "donné plus de poids à certains articles simplement parce qu'ils étaient vendus en plus grands volumes pendant la période couverte par l'enquête".⁶³

7.27. Compte tenu de ce qui précède, nous notons que les parties ne sont pas en désaccord sur le fait que le MinCIT: a) a cherché à déterminer des marges de dumping dans le réexamen à des fins de mise en conformité correspondant sur la base de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée (M-M) prévue à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping; et b) a utilisé des moyennes simples pour déterminer les valeurs normales de substitution qu'il a comparées avec le prix à l'exportation moyen pondéré d'articles vendus en Colombie (mais sans équivalent "identique" sur le marché intérieur) afin de calculer "une "marge de dumping" intermédiaire pour l'article exporté".⁶⁴

7.28. En revanche, les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'utilisation par le MinCIT de moyennes simples constitue une violation des obligations de la Colombie au titre de l'article 2.4.2 dans les circonstances de la présente procédure et/ou si cette conduite était admissible eu égard à la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable".

7.4.3 Prescriptions applicables de l'article 2.4 et de l'article 2.4.2

7.29. La partie pertinente de l'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. ... Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

⁵⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.41 d).

⁵⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.41 d).

⁵⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.41 d).

⁶⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.41 d).

⁶¹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.41 f).

⁶² Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.53.

⁶³ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.53.

⁶⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.41 g).

7.30. Nous avons déjà observé ce qui suit:

L'article 2.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles procèdent à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale et il leur impose certaines prescriptions pour atteindre cet objectif. En particulier, l'article 2.4 exige que les autorités chargées de l'enquête tiennent "dûment ... compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix". La disposition contient une liste exemplative des types de différences qui peuvent affecter la comparabilité des prix, y compris les "différences dans ... les caractéristiques physiques" et "toutes les autres différences" pouvant être pertinentes à cet égard; [et]

Même si l'article 2.4 exige que les autorités fassent en sorte que la comparaison soit équitable, la disposition exige uniquement qu'il soit tenu compte des différences "dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix". Par conséquent, les parties qui sollicitent les ajustements ont la charge d'étayer – par des arguments et des éléments de preuve – leurs demandes visant à ce qu'il soit tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix. Les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de procéder aux ajustements si les parties qui demandent ces ajustements ne démontrent pas que les différences sous-tendant leur demande affectent la comparabilité des prix.⁶⁵

7.31. Nous observons aussi que, dans un rapport antérieur de règlement des différends, il a été indiqué que "[l]e terme "fair" (équitable) [était] généralement entendu comme dénotant l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris".⁶⁶ Nous souscrivons à cette interprétation.

7.32. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

7.33. La première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping énonce deux méthodes que les autorités chargées de l'enquête utiliseront normalement pour établir l'existence de marges de dumping: la méthode de comparaison M-M et la méthode transaction par transaction (T-T). Le texte de l'article 2.4.2 ne donne aucune indication que les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en considération pour déterminer si elles appliquent la méthode M-M ou la méthode T-T afin de déterminer l'existence de marges de dumping. Cela indique que l'autorité a un certain pouvoir discrétionnaire pour choisir entre ces deux méthodes en fonction des circonstances de la procédure. L'article 2.4.2 dispose aussi que l'autorité peut utiliser une troisième méthode – à savoir une méthode consistant à comparer des valeurs normales moyennes pondérées et des transactions

⁶⁵ Rapport final du Groupe spécial remis aux parties dans l'affaire *Colombie – Frites congelées*, paragraphes 7.201 et 7.202.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 138 et note de bas de page 231 (faisant référence au Shorter Oxford English Dictionary, 5^{ème} éd., W.R. Trumble, A. Stevenson (éds) (Oxford University Press, 2002, volume 1, page 915) et indiquant que "[s]elon le dictionnaire, le sens pertinent du mot "fair" (équitable) désigne quelque chose qui est "just, unbiased, equitable, impartial; legitimate, in accordance with the rules or standards" (juste, non biaisé, conforme à l'équité, impartial; légitime, conforme aux règles ou aux normes) et "offering an equal chance of success" (offrant une chance égale de succès)". Voir aussi Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 4 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 138; aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.178; et *République dominicaine – Mesures antidumping visant les barres en acier (Costa Rica)*, dont il a été fait appel le 18 septembre 2023, paragraphe 7.32).

(M-T), dans le cas où l'autorité déterminerait qu'il existe certaines "configurations" de prix à l'exportation et respecterait d'autres prescriptions procédurales – mais outre cela il ne dispose pas expressément que l'autorité peut appliquer une quelconque autre méthode pour établir l'existence de marges de dumping.⁶⁷ Aux fins de l'analyse de l'allégation de l'Union européenne, nous nous concentrons sur la méthode M-M car les obligations qui s'appliquent à la mise en œuvre de cette méthode jouent un rôle central dans la résolution du présent différend.

7.34. L'article 2.4.2 et l'article 2.4 font tous les deux partie de l'article 2 de l'Accord antidumping, qui établit les règles que l'autorité chargée de l'enquête doit suivre lorsqu'elle fait une "détermination de l'existence d'un dumping". Les deux articles sont aussi directement liés l'un à l'autre car l'article 2.4.2 indique expressément que "l'existence de marges de dumping" est établie "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Dans de précédents rapports de règlement des différends, il a été estimé que ce lien exige des autorités chargées de l'enquête – en tant que préalable à l'application de l'une quelconque des trois méthodes énoncées à l'article 2.4.2 – qu'elles fassent en sorte qu'une "comparaison équitable" soit effectuée entre le prix à l'exportation et la valeur normale, qu'elles déterminent les marges de dumping selon la méthode M-M, la méthode T-T ou la méthode M-T.⁶⁸ Nous souscrivons à cette interprétation.

7.4.4 Évaluation

7.35. L'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 est définie par trois choix méthodologiques fait par le MinCIT, qui ne sont pas contestés par l'Union européenne. En particulier, le MinCIT a) a décidé d'appliquer la méthode de comparaison M-M; b) a calculé un prix à l'exportation moyen pondéré aux fins de la comparaison; et c) a identifié des transactions de vente intérieures en tant que base de la valeur normale aux fins de la comparaison. Dans ce cadre, la question que le Groupe spécial doit trancher est celle de savoir si le MinCIT s'est appuyé sur une interprétation admissible de l'article 2.4.2 lorsqu'il a comparé ce prix à l'exportation moyen pondéré avec une valeur normale de comparaison calculée en tant que moyenne simple des prix moyens pondérés intermédiaires de tous les articles vendus sur le marché intérieur qui figuraient à l'intérieur du même groupe de produits que l'article qui était exporté vers la Colombie mais n'était pas vendu sur le marché intérieur de l'UE.

7.4.4.1 Question de savoir si l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 devrait être rejetée pour des motifs de compétence

7.36. À titre préliminaire, la Colombie demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2. Elle affirme que l'Union européenne n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 2.4.2 parce que l'obligation juridique régissant l'étape méthodologique contestée par l'Union européenne est l'article 2.4, et non l'article 2.4.2.⁶⁹

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.74 (indiquant que la méthode M-T "est une exception aux méthodes de comparaison qui sont énoncées dans la première phrase et qu'il faut normalement utiliser"). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131, et *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 86 et 97.

⁶⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 132 (indiquant que "l'article 2.4.2 commence par le membre de phrase "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Ainsi, l'application des méthodes de comparaison énoncées à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ... est expressément subordonnée à la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4"); *CE – Linge de lit*, paragraphe 59 (indiquant que "[l']article 2.4 énonce l'obligation générale d'établir une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale" qui "éclaire l'ensemble de l'article 2, mais s'applique en particulier à l'article 2.4.2, qui a été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]"").

⁶⁹ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.48. Voir aussi Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.4. Colombie, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.2 (affirmant que la "mise en correspondance des modèles n'est pas régie par l'article 2.4.2"); réponses aux questions du Groupe spécial n° 13, paragraphe 1.49, n° 14 a), paragraphe 1.57 (indiquant que "la position de la Colombie est que, parce que les moyennes simples" que l'Union européenne conteste "ont été établies dans le cadre de l'étape intermédiaire consistant à mettre les modèles en correspondance et à déterminer comment procéder à des ajustements pour les caractéristiques physiques dans les cas où il n'y avait pas d'article correspondant identique sur le marché intérieur, la disposition juridique pertinente est

7.37. La Colombie dit que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 vise à contester une étape méthodologique "intermédiaire" qui "concerne la mise en correspondance des modèles" et était destinée à identifier "l'article correspondant bien à un article exporté dans les cas où il n'y avait pas de ventes intérieures de l'article identique sur le marché intérieur".⁷⁰

7.38. La Colombie émet l'avis suivant:

[L]'article 2.4 et l'article 2.4.2 ont des champs d'application différents [car ils] s'appliquent à des étapes distinctes du processus d'analyse par lequel l'autorité chargée de l'enquête détermine les prix de vente pour les ventes intérieures et les ventes à l'exportation, les ajuste pour garantir la comparabilité des prix, les ramenant généralement au stade sortie usine, convertit en cas de nécessité les prix d'une monnaie dans une autre, puis applique l'une des méthodes de comparaison énoncées à l'article 2.4.2.⁷¹

7.39. La Colombie affirme: a) qu'"[i]l s'agit d'étapes successives distinctes de l'analyse du dumping" et que "[n]'importe laquelle de ces étapes est régie par soit l'article 2.4, soit l'article 2.4.1 ou l'article 2.4.2, mais pas par toutes ces dispositions en même temps"⁷²; et b) "l'article 2.4.2 ne s'applique pas à l'étape analytique en cause"⁷³ (c'est-à-dire le processus consistant à utiliser des moyennes simples pour identifier une valeur normale substitutive de comparaison) "parce qu'il n'y a rien dans le libellé de l'article 2.4.2 qui se rapporte à cette étape analytique".⁷⁴ La Colombie soutient que "le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de l'Union européenne pour cette seule raison".⁷⁵

7.40. L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter l'argument de la Colombie selon lequel la méthode que le MinCIT a appliquée "n'entre pas dans le champ de l'article 2.4.2" parce qu'elle entre "dans le champ de l'article 2.4".⁷⁶ Elle dit que cet "argument fait abstraction du fait que la prescription relative à la "comparaison équitable" éclaire ... l'article 2.4.2" de sorte que "l'évaluation de toute méthode au titre de l'article 2.4.2 doit tenir compte de la compatibilité de cette méthode avec les dispositions régissant la comparaison équitable".⁷⁷

7.41. Nous notons que la Colombie dit que le Groupe spécial devrait, pour rejeter l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2, évaluer si "les termes précis de l'article 2.4.2 s'appliquent à l'étape analytique ... qui est contestée par l'Union européenne".⁷⁸ Nous notons aussi que la Colombie est d'avis que le Groupe spécial "peut, et de fait devrait, trancher" cette question "sans entreprendre une analyse théorique approfondie de la relation entre l'article 2.4 et l'article 2.4.2 ... en particulier ... parce que l'Union européenne n'a pas invoqué l'article 2.4 et que le Groupe spécial n'a donc pas compétence pour examiner la mesure de la Colombie au regard de l'article 2.4".⁷⁹

7.42. Nous convenons avec la Colombie que l'Union européenne n'a pas établi une allégation distincte selon laquelle la détermination par le MinCIT de la valeur normale aux fins des comparaisons M-M – lorsqu'il n'existait pas de ventes intérieures du même article – était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. C'est pourquoi nous n'évaluons pas l'allégation de l'Union européenne dans le but de déterminer si la conduite du MinCIT viole

l'article 2.4 ... et non l'article 2.4.2"), et n° 15, paragraphe 1.85 (affirmant que "l'article 2.4.2 ne s'applique pas à l'établissement de moyennes des valeurs normales moyennes pondérées des divers articles" car cette "étape est un exercice de mise en correspondance des modèles ... visé par l'article 2.4").

⁷⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.4.

⁷¹ Colombie, réponse à la question n° 14 a) du Groupe spécial, paragraphe 1.63. Voir aussi Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.42 (indiquant que "l'article 2.4 et l'article 2.4.2 traitent des étapes différentes du processus [de comparaison équitable]").

⁷² Colombie, réponse à la question n° 14 a) du Groupe spécial, paragraphe 1.63.

⁷³ Colombie, réponse à la question n° 14 a) du Groupe spécial, paragraphe 1.70.

⁷⁴ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.13.

⁷⁵ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.48.

⁷⁶ Union européenne, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁷⁷ Union européenne, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁷⁸ Colombie, réponse à la question n° 14 a) du Groupe spécial, paragraphe 1.69.

⁷⁹ Colombie, réponse à la question n° 14 a) du Groupe spécial, paragraphe 1.69.

l'article 2.4. De plus, nous ne traitons pas l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 "comme s'il s'agissait" d'une allégation au titre de l'article 2.4.

7.43. Cependant, nous ne souscrivons pas à la suggestion de la Colombie selon laquelle le fait que l'Union européenne ne conteste pas la méthode du MinCIT au titre de l'article 2.4 impose que son allégation au titre de l'article 2.4.2 soit rejetée pour des motifs de compétence.

7.44. La Colombie reconnaît que l'article 2.4.2 et l'article 2.4 sont liés l'un à l'autre car elle observe que, "[é]tant donné la nature globale de la prescription relative à la "comparaison équitable", toute question relevant de l'article 2.4.2 est aussi assujettie à la prescription générale de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable".⁸⁰ Malgré cela, elle affirme que "l'article 2.4 et l'article 2.4.2 fonctionnent ensemble et se complètent, chacun s'appliquant à des phases successives différentes de l'enquête relative aux marges de dumping".⁸¹ Elle dit que cela empêche nécessairement que la méthode de "mise en correspondance des modèles" du MinCIT soit examinée au regard de l'article 2.4.2 parce que, comme cela est indiqué plus haut, "il n'y a rien dans le libellé de l'article 2.4.2 qui se rapporte à cette étape analytique".⁸²

7.45. Nous observons que la Colombie admet⁸³ que, dans son allégation au titre de l'article 2.4.2, l'Union européenne affirme que la Colombie ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 2.4.2 parce que le MinCIT, d'après les allégations, n'a pas établi des marges de dumping d'une manière conforme aux prescriptions relatives à la méthode de comparaison M-M. Spécifiquement, l'Union européenne allègue que le MinCIT "a établi l'existence de marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne simple et une moyenne pondérée des prix des transactions à l'exportation".⁸⁴

7.46. Les allégations de l'Union européenne forment objectivement une allégation au titre de l'article 2.4.2 qui conteste la méthode que le MinCIT a appliquée pour établir l'existence de marges de dumping lorsqu'il n'a pas pu identifier un article correspondant exactement à un article vendu sur le marché d'exportation. Nous sommes conscients que la Colombie explique que le MinCIT "essayait de déterminer un produit correspondant bien aux articles exportés qui n'étaient pas vendus sur le marché intérieur, afin d'assurer une "comparaison équitable""⁸⁵ conformément à l'article 2.4. Nous sommes toutefois d'avis que cette explication n'empêche pas le Groupe spécial d'examiner si la détermination de la valeur normale que le MinCIT a faite lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-M est conforme à l'article 2.4.2.

7.47. Nous constatons qu'une méthode que l'autorité applique pour déterminer des marges de dumping ne devient pas "insusceptible d'examen" au regard de l'article 2.4.2 ou "non assujettie à" l'article 2.4.2 parce que cette méthode a été motivée par des préoccupations se rapportant à la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable. Nous allons maintenant déterminer si l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 indique un élément de la méthode du MinCIT auquel les obligations énoncées à l'article 2.4.2 sont applicables.

7.48. Nous observons tout d'abord que le MinCIT a déterminé une marge de dumping globale par société pour chacune des trois sociétés. Pour chaque société, la marge de dumping globale a été déterminée au moyen de l'agrégation des résultats de multiples comparaisons entre des valeurs normales et des prix à l'exportation. L'Union européenne ne conteste par ces aspects de la détermination du MinCIT.

7.49. Nous examinons ensuite ce que la Colombie qualifie de "mise en correspondance des modèles". Nous observons que ce que la Colombie qualifie de "mise en correspondance des modèles" englobe de multiples éléments fonctionnels, dont certains ne sont pas contestés dans le cadre de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2. Nous nous concentrons sur la question de savoir si l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 conteste un quelconque

⁸⁰ Colombie, réponse à la question n° 14 a) du Groupe spécial, paragraphe 1.67.

⁸¹ Colombie, réponse à la question n° 14 a) du Groupe spécial, paragraphe 1.65. (mise en relief dans l'original)

⁸² Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.13.

⁸³ Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.2 et 5.3.

⁸⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 14.

⁸⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.12. (mise en relief omise)

élément fonctionnel et si des obligations pertinentes énoncées à l'article 2.4.2 sont applicables à cet élément contesté.

7.50. Nous rappelons que le MinCIT a identifié certaines transactions intérieures en tant que base de la détermination de la valeur normale à comparer avec le prix à l'exportation moyen pondéré. Afin de comparer le prix de vente à l'exportation d'un "article" particulier, le MinCIT a déterminé le prix de vente intérieur de ce même "article". Dans les cas où des ventes intérieures du même "article" n'étaient pas disponibles, le MinCIT a déterminé la valeur normale de comparaison sur la base des prix de vente intérieurs de tous les articles que l'exportateur avait classés dans le "groupe de produits" auquel l'article "exporté" était aussi rattaché. Nous considérons que certains aspects de ces choix méthodologiques sont en cause dans le cadre de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.1 et 2.4, mais nous ne considérons pas que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 conteste spécifiquement l'identification par le MinCIT des transactions intérieures concernant le même "article" dans certains cas ou le même "groupe de produits" dans d'autres cas. C'est pourquoi notre détermination sur le point de savoir si la plainte comprend une allégation au titre de l'article 2.4.2 ne porte pas sur ces éléments de la méthode du MinCIT.

7.51. Nous examinons ensuite l'étape de la détermination d'une valeur normale de comparaison sur la base des transactions intérieures choisies. Nous rappelons que le MinCIT a appliqué deux méthodes distinctes pour déterminer la valeur normale selon que les ventes intérieures choisies pour la comparaison portaient sur le même "article" ou sur le même "groupe de produits" que les ventes à l'exportation en cause.

7.52. Dans le premier cas, où des ventes intérieures du même "article" étaient disponibles, le MinCIT a comparé le prix moyen pondéré de l'"article" vendu sur le marché intérieur avec le prix à l'exportation moyen pondéré de cet "article". L'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 ne conteste pas la méthode que le MinCIT a adoptée dans ce cas. En conséquence, nous centrons à partir de là notre examen exclusivement sur le deuxième cas.

7.53. Dans le deuxième cas, où des transactions intérieures concernant le même "article" n'étaient pas disponibles, le MinCIT a établi la valeur normale de comparaison au moyen d'un processus en deux étapes. Premièrement, il a calculé une valeur normale moyenne pondérée intermédiaire pour chaque "article" à l'intérieur du "groupe de produits". Ensuite, il a établi une valeur normale de comparaison unique en prenant la moyenne simple de ces moyennes pondérées intermédiaires par article. Bien que la Colombie définit ces calculs comme faisant partie de son étape de "mise en correspondance des modèles", nous les considérons comme distincts sur le plan fonctionnel de l'étape concernant l'identification des transactions intérieures correspondantes. Étant donné que l'article 2.4.2 exige expressément que la méthode M-M consiste en une comparaison entre une "valeur normale moyenne pondérée" et un prix à l'exportation moyen pondéré, nous considérons que cette étape de calcul entre dans le champ des obligations énoncées dans cette disposition. D'après ce que nous comprenons, l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 affirme qu'une valeur normale calculée de cette manière ne peut pas servir d'élément de comparaison valable dans le cadre de la méthode de comparaison M-M. En conséquence, nous concluons que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 conteste cet aspect de la méthode du MinCIT, et que les obligations énoncées à l'article 2.4.2 lui sont applicables.

7.54. Nous examinons ensuite l'étape de la comparaison des valeurs normales de comparaison décrites ci-dessus avec le prix à l'exportation moyen pondéré.

7.55. S'agissant directement du deuxième cas, le MinCIT a comparé une valeur normale qui était une moyenne simple de valeurs normales moyennes pondérées intermédiaires fondées sur des transactions intérieures portant sur le même "groupe de produits" que les transactions à l'exportation en cause. L'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 conteste l'utilisation par le MinCIT d'une telle valeur normale de comparaison dans ces comparaisons (ci-après les "comparaisons contestées"). Nous sommes d'avis que l'obligation énoncée dans le texte de l'article 2.4.2 est que la méthode de comparaison M-M consiste en une comparaison entre une "valeur normale moyenne pondérée" et le prix à l'exportation moyen pondéré. Nous considérons donc que l'étape de la comparaison est aussi impliquée par l'article 2.4.2 en ce qui concerne les comparaisons qui s'appuient sur des valeurs normales calculées de cette manière. Par conséquent, nous constatons que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 conteste cet élément de la méthode du MinCIT et que les obligations pertinentes énoncées à l'article 2.4.2 sont applicables à cet élément de la méthode du MinCIT.

7.56. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Union européenne a dûment présenté une allégation au titre de l'article 2.4.2, et nous récusons donc l'argument de la Colombie selon lequel l'allégation de l'Union européenne devrait être rejetée au motif qu'elle "n'a pas formulé d'allégation" au titre de l'article 2.4.2.⁸⁶

7.4.4.2 Question de savoir si les valeurs normales que le MinCIT a utilisées pour les comparaisons contestées sont conformes à l'article 2.4.2

7.57. Nous allons maintenant évaluer si la méthode que le MinCIT a appliquée pour établir l'existence de marges de dumping dans la procédure correspondante est conforme aux prescriptions de l'article 2.4.2.

7.58. La Colombie a dit que le MinCIT avait "calculé des marges de dumping pour les trois sociétés visées par l'enquête selon une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée" fondée sur de multiples comparaisons de valeurs normales moyennes pondérées et de prix à l'exportation moyens pondérés.⁸⁷ Comme indiqué plus haut aux paragraphes 7.24 et 7.25, les parties ne contestent pas que la valeur normale que le MinCIT a comparée avec le prix à l'exportation moyen pondéré aux fins des comparaisons contestées a été calculée en tant que moyenne simple (c'est-à-dire une moyenne non pondérée) des prix moyens pondérés intermédiaires. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 d'utiliser une valeur normale moyenne pondérée lors de l'utilisation de la méthode de comparaison M-M.

7.59. Nous rappelons, comme cela est indiqué plus haut au paragraphe 7.27, que les parties ne sont pas en désaccord sur le fait que l'autorité chargée de l'enquête a cherché à déterminer l'existence de marges de dumping sur la base de la méthode de comparaison M-M. Nous rappelons l'examen de la méthode du MinCIT que nous avons exposé plus haut aux paragraphes 7.48 à 7.55, dans lequel nous avons observé que les comparaisons contestées étaient celles dans lesquelles il n'y avait pas de transactions intérieures concernant le même "article" que celui qui faisait l'objet des transactions à l'exportation. Pour ces comparaisons, le MinCIT a identifié des transactions intérieures concernant des articles du même "groupe de produits" que l'article faisant l'objet des transactions à l'exportation en cause, et ces transactions intérieures constitueraient la base de la détermination de la valeur normale à comparer avec le prix à l'exportation moyen pondéré des transactions à l'exportation. Aux fins de ces comparaisons, le MinCIT a déterminé la valeur normale en calculant d'abord une valeur normale moyenne pondérée intermédiaire pour chacun des "articles" selon lesquels les transactions intérieures choisies avaient été groupées. Il a ensuite calculé une unique moyenne simple des multiples valeurs normales moyennes pondérées intermédiaires (par article). La valeur normale moyenne simple qui en a résulté a ensuite été comparée avec le prix à l'exportation moyen pondéré des transactions à l'exportation en cause. L'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 conteste l'utilisation par le MinCIT de moyennes simples dans ces comparaisons (les "comparaisons contestées").

7.60. La Colombie fait valoir que "toutes les étapes analytiques" qu'une autorité suit pour établir une valeur normale selon la méthode M-M ne relèvent pas de l'article 2.4.2.⁸⁸ En particulier, elle fait valoir que l'utilisation par le MinCIT de moyennes simples faisait partie de l'étape de la "mise en correspondance des modèles", dont elle affirme qu'elle n'est pas visée par l'article 2.4.2.⁸⁹ Comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 7.53 et 7.55, nous ne sommes pas d'accord. Établir une moyenne des prix de vente intérieurs choisis pour obtenir une valeur normale en vue de la comparer avec le prix à l'exportation moyen pondéré est explicitement visé par l'article 2.4.2. C'est valable

⁸⁶ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.48.

⁸⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.6.

⁸⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.9. Voir aussi Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.15 (mise en relief omise) (affirmant que "l'étape intermédiaire de la mise en correspondance des modèles ... n'est pas visée par l'article 2.4.2, même si certaines autres étapes du processus de calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation le sont"), et paragraphe 4.14 (affirmant que le MinCIT s'est conformé à la prescription de l'article 2.4.2 imposant d'agrégier toutes marges de dumping intermédiaires que l'autorité a déterminé au moyen de sa méthode de "mise en correspondance des modèles" sur la base d'une moyenne pondérée").

⁸⁹ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.49 (affirmant que "l'étape intermédiaire de la mise en correspondance des modèles entreprise par [le MinCIT] relève et est une expression du" pouvoir discrétionnaire de l'autorité).

que l'identification des ventes intérieures aux fins de ce calcul relève de l'article 2.4, de l'article 2.4.2 ou des deux.

7.61. De même, nous sommes d'avis que l'article 2.4.2 impose des obligations aux autorités chargées de l'enquête quant à la nature des comparaisons qui peuvent servir de base à l'établissement de marges de dumping. Nous rappelons que le MinCIT a déterminé une marge de dumping globale par société pour chacune des trois sociétés. Pour chaque société, la marge de dumping globale a été déterminée au moyen de l'agrégation des résultats de multiples comparaisons entre des valeurs normales et des prix à l'exportation. Bien que l'agrégation des résultats des comparaisons ait tenu compte des poids relatifs des volumes des transactions à l'exportation correspondant à chacune des multiples comparaisons, il ne s'ensuit pas que les résultats des comparaisons eux-mêmes constituaient une base appropriée pour l'établissement de marges de dumping. Nous allons donc examiner la question de savoir si les éléments de comparaison utilisés dans la présente affaire, et les résultats des comparaisons ainsi obtenus, étaient compatibles avec les obligations énoncées à l'article 2.4.2.

7.62. La Colombie affirme que la méthode que le MinCIT a appliquée s'inscrivait "pleinement dans l'éventail des choix méthodologiques" que le MinCIT "était en droit de faire dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire en tant qu'autorité chargée de l'enquête".⁹⁰ En particulier, elle affirme que le MinCIT a utilisé une moyenne simple pour déterminer la valeur normale d'un "article de comparaison substitutif hypothétique" à la place de l'"article" qui n'était pas vendu sur le marché intérieur parce que: a) faire cela donnait "le même poids aux caractéristiques physiques de chacun des autres articles" figurant dans le même groupe de produits⁹¹; et b) utiliser une moyenne pondérée des prix de vente intérieurs moyens pondérés de tous les autres articles figurant dans le même type de produit aurait "donné plus de poids à certains articles simplement parce qu'ils étaient vendus en plus grands volumes pendant la période couverte par l'enquête".⁹²

7.63. L'Union européenne répond en disant que, même si le MinCIT "a d'abord calculé les prix moyens pondérés de tous les articles vendus sur le marché intérieur, cela ne l'autorise pas à suivre une étape intermédiaire lors de laquelle les prix moyens pondérés de chaque article sont combinés à l'intérieur d'un "groupe de produits" (que la Colombie préfère appeler un "type de produit" ou un "modèle") par l'utilisation d'une moyenne simple".⁹³ Elle affirme que cela tient à ce que cette utilisation d'une moyenne simple "fausse le calcul de la valeur normale globale et donc l'établissement d'une marge de dumping".⁹⁴

7.64. L'Union européenne conteste aussi l'argument de la Colombie selon lequel l'établissement de moyennes simples par le MinCIT est admissible parce que, d'après les allégations, il donne "un poids égal aux caractéristiques physiques de chaque article individuel à l'intérieur du groupe de produits".⁹⁵ Spécifiquement, elle fait valoir ce qui suit:

Les articles à l'intérieur d'un type de produit, bien qu'ils ne soient pas identiques, sont tous censés avoir des caractéristiques suffisamment semblables, sans quoi ils ne devraient pas être inclus dans le type de produit. Ces articles peuvent toutefois avoir des prix différents et des volumes des ventes différents. L'utilisation d'une moyenne simple donne plus de poids aux prix des articles qui étaient vendus en plus faibles volumes. L'obligation d'utiliser des moyennes pondérées énoncée dans la première phrase de l'article 2.4.2 vise à éviter précisément ce type de distorsion.⁹⁶

7.65. Pour examiner si la méthode – et spécifiquement l'utilisation d'une valeur normale calculée en tant que moyenne simple de valeurs normales moyennes pondérées intermédiaires – que le MinCIT a appliquée pour les comparaisons contestées est conforme à l'article 2.4.2, nous observons que l'article 2.4.2 établit que, chaque fois que l'autorité cherche à établir l'existence de marges de

⁹⁰ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.26.

⁹¹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.53.

⁹² Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.53.

⁹³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 33. (note de bas de page omise)

⁹⁴ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 33.

⁹⁵ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 34.

⁹⁶ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 34.

dumping selon la méthode M-M, elle doit faire en sorte que tant la valeur normale moyenne pondérée que le prix à l'exportation moyen pondéré soient, en fait, des moyennes pondérées.

7.66. L'article 2.4.2 décrit la méthode M-M comme "une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables".⁹⁷ Selon nous, le sens de ce texte est que, lorsque l'autorité choisit d'établir des marges de dumping selon la méthode M-M, l'article 2.4.2 exige qu'elle le fasse d'une manière qui garantit que le prix à l'exportation moyen pondéré est comparé avec une "valeur normale moyenne pondérée". Dans les cas où des transactions de vente intérieures ont été identifiées en tant que base de la détermination de la valeur normale, une valeur normale moyenne pondérée est une valeur qui tient compte des volumes relatifs des transactions de vente intérieures choisies. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si, en ce qui concerne les comparaisons contestées, les valeurs normales que le MinCIT a comparées avec les prix à l'exportation moyens pondérés sont compatibles avec cette interprétation d'une comparaison de la "valeur normale moyenne pondérée" lorsqu'il prétendait procéder à une comparaison M-M au sens de l'article 2.4.2. Nous constatons que le MinCIT, alors qu'il prétendait procéder à des comparaisons M-M, n'a pas utilisé une "valeur normale moyenne pondérée" lorsque la valeur normale qu'il a comparée avec le prix à l'exportation moyen pondéré a été calculée en tant que moyenne simple de valeurs normales moyennes pondérées intermédiaires.

7.67. Nous constatons qu'une valeur normale qui a été déterminée sur la base d'une moyenne simple (y compris une moyenne simple d'une série de moyennes pondérées) n'est pas une "valeur normale moyenne pondérée" au sens de l'article 2.4.2. Le calcul par le MinCIT d'une valeur normale moyenne pondérée intermédiaire pour chaque "article" produit une valeur normale qui tient compte des volumes relatifs des diverses transactions lors desquelles l'"article" a été vendu sur le marché intérieur. Cependant, le calcul par le MinCIT d'une moyenne simple de ces moyennes pondérées intermédiaires ne produit pas une moyenne pondérée. Cela tient à ce qu'une moyenne simple ne tient pas compte des différences de volume, surpondérant ainsi les transactions portant sur des "articles" vendus en faibles volumes sur le marché intérieur et sous-pondérant les transactions portant sur des "articles" vendus en grands volumes sur le marché intérieur par rapport à une "valeur normale moyenne pondérée" calculée conformément à la prescription explicite de l'article 2.4.2.⁹⁸

7.68. Nous examinons maintenant l'argument de la Colombie selon lequel l'utilisation par le MinCIT d'une moyenne simple pour déterminer la valeur normale aux fins des comparaisons contestées était justifiée parce qu'il cherchait à donner "le même poids aux caractéristiques physiques de chacun des articles" dans le même groupe de produits.⁹⁹ La Colombie affirme en outre que l'utilisation d'une moyenne pondérée des prix de vente intérieurs moyens pondérés de tous les autres articles figurant dans le même type de produit aurait "donné plus de poids à certains articles simplement parce qu'ils étaient vendus en plus grands volumes pendant la période couverte par l'enquête".¹⁰⁰ Nous ne sommes pas convaincus par ces arguments.

7.69. Nous considérons que, dans les cas où un groupe de transactions de vente intérieures ont été identifiées en tant que base de la détermination de la valeur normale à comparer avec un prix à l'exportation moyen pondéré à l'aide de la méthode M-M prévue à l'article 2.4.2, le fait que les transactions de vente intérieures ne sont pas identiques aux transactions à l'exportation n'est pas un fondement permettant de se dérober à l'obligation de comparer une valeur normale moyenne pondérée avec un prix à l'exportation moyen pondéré. Nous considérons que notre interprétation est étayée par le fait que l'article 2.4, "sous réserve" duquel l'article 2.4.2 s'applique, dispose qu'"[i]l sera dûment tenu compte ... des différences affectant la comparabilité des prix". Nous observons que, s'il était dûment tenu compte des différences conformément à l'article 2.4, l'intérêt de la Colombie pour l'octroi d'un "poids égal" aux diverses caractéristiques physiques des transactions

⁹⁷ Pas de mise en relief dans l'original.

⁹⁸ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 34 (indiquant que "[l']utilisation d'une moyenne simple donne plus de poids aux prix des articles qui étaient vendus en plus faibles volumes", et que "[l']obligation d'utiliser des moyennes pondérées énoncée dans la première phrase de l'article 2.4.2 vise à éviter précisément ce type de distorsion"); Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 17 (indiquant que l'utilisation d'une moyenne simple "tend à refléter de manière excessive le prix plus élevé de certains articles ayant un volume plus faible dans le calcul de la valeur normale"); Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 11 (indiquant qu'il souscrivait à la "nécessité de prendre en compte le volume des ventes dans le calcul du prix de vente intérieur moyen").

⁹⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.53.

¹⁰⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.53.

intérieures et sa préoccupation concernant la surpondération ou la sous-pondération de certains articles en fonction des volumes des ventes pourraient être tous les deux traités d'une manière appropriée et compatible avec les obligations pertinentes.

7.70. Dans la mesure où tenir dûment compte des différences posait des problèmes, le MinCIT avait encore d'autres solutions. Par exemple, il aurait été possible d'identifier un groupe plus ciblé de transactions de vente intérieures pour lesquelles tenir dûment compte des différences aurait été moins problématique. Une autre solution aurait pu être d'utiliser une valeur construite ou des ventes à un pays tiers pour déterminer une valeur normale compatible avec l'article 2.2. Une autre solution encore aurait pu être d'utiliser des comparaisons T-T pour les transactions à l'exportation pour lesquelles il n'y avait pas d'articles correspondants vendus sur le marché intérieur en identifiant l'article correspondant le plus proche pour chaque transaction à l'exportation affectée et en procédant à tous ajustements nécessaires pour tenir compte de toutes différences restantes qui affectaient la comparabilité des prix. Nous sommes conscients que notre tâche consiste à déterminer si la méthode du MinCIT était compatible avec l'article 2.4.2 et non à prescrire une méthode que le MinCIT aurait dû adopter. Néanmoins, la disponibilité d'autres approches permettant de régler le problème identifié par le MinCIT dans l'enquête correspondante est pertinente pour l'examen de l'argument interprétatif de la Colombie et la confirmation de notre interprétation de l'article 2.4.2. En résumé, nous ne sommes pas convaincus que les préoccupations exprimées soient une base suffisante pour permettre de conclure que les circonstances de la présente affaire justifiaient que le MinCIT procède à des comparaisons "M-M" qui n'étaient pas compatibles avec l'obligation d'utiliser une valeur normale moyenne pondérée comme élément de comparaison.

7.71. Nous rappelons à nouveau que la Colombie confirme que le MinCIT a cherché à établir l'existence de marges de dumping selon la méthode de comparaison M-M. Compte tenu de cela, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête avait l'obligation au titre de l'article 2.4.2 de faire en sorte qu'une "valeur normale moyenne pondérée" soit comparée avec un prix à l'exportation moyen pondéré aux fins des comparaisons contestées.

7.72. Pour ces raisons, nous sommes d'avis que les valeurs normales que le MinCIT a calculées à l'aide de moyennes simples puis a comparées avec des prix à l'exportation moyens pondérés n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'article 2.4.2 relatives à la méthode M-M. Selon nous, l'article 2.4.2 incarne l'obligation adoptée par les Membres de prendre en compte les différences de volume lors de la détermination de la valeur normale sur la base de transactions intérieures en vue de son utilisation dans le cadre de la méthode de comparaison M-M. Dans les circonstances de la présente affaire, nous concluons que le MinCIT n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de s'écarter du choix méthodologique adopté par les Membres sous la forme de l'obligation énoncée à l'article 2.4.2. Nous constatons que, en ce qui concerne les comparaisons contestées, le MinCIT, ayant identifié certaines transactions de vente intérieures en tant que base de la valeur normale et ayant décidé d'appliquer la méthode de comparaison M-M, a agi d'une manière incompatible avec les obligations énoncées à l'article 2.4.2 de comparer un prix à l'exportation moyen pondéré avec une "valeur normale moyenne pondérée" et d'établir des marges de dumping sur la base des résultats de comparaisons entre un prix à l'exportation moyen pondéré et une "valeur normale moyenne pondérée".

7.4.5 Conclusion

7.73. Nous concluons que, en comparant un prix à l'exportation moyen pondéré avec une moyenne simple de valeurs normales moyennes pondérées intermédiaires aux fins des comparaisons contestées, le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui s'appliquent lors du choix de l'utilisation de la méthode de comparaison M-M prévue à l'article 2.4.2.

7.5 Allégations au titre de l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping: prescription relative à la "comparaison équitable" et méthode de comparaison "entre articles"

7.5.1 Introduction

7.74. Nous passons maintenant aux allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping. Ces allégations concernent les cas dans lesquels le MinCIT a établi des "correspondances exactes" entre des articles vendus dans l'Union européenne et des articles vendus

en Colombie puis a déterminé des marges de dumping intermédiaires pour les paires d'articles pertinentes.¹⁰¹

7.75. L'Union européenne allègue que le MinCIT n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que, quand il a déterminé les correspondances exactes entre les articles, il a "arbitrairement choisi" des articles nationaux à l'intérieur d'un groupe de produits tout en faisant abstraction de "données claires et fiables" concernant toutes les autres ventes intérieures comparables dans le même groupe de produits.¹⁰² Elle allègue aussi que le MinCIT n'a pas fait une détermination de l'existence d'un dumping conforme à la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping.¹⁰³ La Colombie nous demande de rejeter ces allégations.

7.76. Nous commençons notre analyse des allégations de l'Union européenne en examinant tout d'abord les prescriptions de l'article 2.1 et de l'article 2.4. Nous décrivons ensuite les paramètres des allégations de l'Union européenne tels qu'ils ont été affinés au cours du présent différend, avant d'évaluer le bien-fondé de ces allégations.

7.5.2 Prescriptions applicables de l'article 2.1 et de l'article 2.4

7.77. L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

7.78. L'article 2.1 définit le sens du terme "dumping" aux fins de l'Accord antidumping. C'est une disposition purement définitionnelle. Alors que nous notons qu'un rapport antérieur de règlement des différends (auquel nous souscrivons) a indiqué que les "Membres sont liés" par cette définition, nous notons aussi: a) que l'article 2.1 lui-même n'établit aucun droit ni n'impose aucune obligation indépendante aux Membres¹⁰⁴; et b) que, dans des procédures antérieures de règlement des différends, il a été estimé que l'article 2.1 ne peut pas constituer le fondement d'une allégation indépendante au titre de l'Accord antidumping.¹⁰⁵ Nous souscrivons également à cette interprétation.

7.79. Nous avons examiné le texte de l'article 2.4 de l'Accord antidumping plus haut dans la section 7.4.3. Toutefois, par souci de commodité, nous indiquons à nouveau que la partie pertinente de cet article dispose ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans ... les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. ... Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

7.80. Comme nous l'avons expliqué, la première phrase de l'article 2.4 exige des autorités chargées de l'enquête – lorsqu'elles effectuent le calcul du dumping – qu'elles procèdent à une comparaison

¹⁰¹ Voir plus haut le paragraphe 7.21.

¹⁰² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 35 et 127.

¹⁰³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 127.

¹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140.

¹⁰⁵ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.260; *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)*, dont il a été fait appel le 28 juillet 2021, paragraphes 7.56 et 7.57.

équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, et énonce certaines prescriptions qui doivent être respectées pour que la comparaison soit équitable.

7.81. En particulier, l'article 2.4 exige que les autorités chargées de l'enquête tiennent "dûment ... compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix". Il contient une liste exemplative des différences qui peuvent affecter la comparabilité des prix, y compris les "différences dans ... les caractéristiques physiques". Nous notons que l'article 2.4 ne prescrit pas expressément une méthode particulière que les autorités doivent suivre pour faire en sorte qu'une comparaison soit "équitable". Cela indique que la question de savoir si une comparaison particulière peut être considérée comme équitable suppose un examen factuel qui dépendra des circonstances particulières figurant dans le dossier de la procédure.

7.5.3 Champ des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.4/2.1

7.82. Nous observons que l'Union européenne a affiné le champ de ses allégations relatives à la "comparaison équitable" pendant la présente procédure. En réponse à une question du Groupe spécial, elle a confirmé qu'elle ne conteste pas l'utilisation par le MinCIT des comparaisons entre articles comme étant "déraisonnable en soi".¹⁰⁶ Elle a expliqué que son allégation au titre de l'article 2.4 est axée sur le fait que la méthode de comparaison du MinCIT comparait indûment des articles vendus sur le marché intérieur avec des articles vendus en Colombie en dépit du fait que les articles en cause n'avaient pas les mêmes numéros d'article (c'est-à-dire "sur la base des trois derniers chiffres identiques de codes comptables composés en partie de plus de trois chiffres").¹⁰⁷ Elle a également indiqué qu'elle "considère qu'il suffit que le Groupe spécial se concentre sur la comparaison viciée concernant" trois paires d'articles spécifiques, à savoir les articles 603/10603, 503/10503 et 510/11510.¹⁰⁸ De ce fait, notre évaluation des allégations de l'Union européenne est axée sur ces comparaisons entre articles particulières, plutôt que sur la méthode de comparaison du MinCIT plus généralement.

7.83. En réponse à une autre question du Groupe spécial, l'Union européenne a précisé qu'elle "ne formul[ait] pas une allégation distinction de violation de l'obligation procédurale d'avoir un dialogue constructif conformément à la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping".¹⁰⁹ Cependant, elle a affirmé que "l'absence de dialogue constructif pendant l'enquête du MinCIT est un élément important du défaut d'équité de la comparaison elle-même"¹¹⁰, qui "tient principalement au fait que le MinCIT a utilisé des critères pour la comparaison qui n'avaient pas de corrélation avec des facteurs pertinents pour la comparabilité des prix (les trois derniers chiffres des codes comptables)".¹¹¹ L'Union européenne affirme que ce défaut d'équité "a été aggravé par le fait que l'exportateur n'a jamais été informé des hypothèses faites par le MinCIT au sujet de la signification de ces trois derniers chiffres, ni *a fortiori* ne s'est vu ménager la possibilité de formuler des observations concernant ces hypothèses".¹¹² En conséquence, nous n'examinerons aucune allégation distincte selon laquelle le MinCIT a agi d'une manière contraire à la dernière phrase de l'article 2.4 (alors même que nous examinerons, dans le contexte de l'allégation de l'Union européenne au titre de la *première* phrase de l'article 2.4, si un quelconque défaut d'équité a été aggravé par une absence de dialogue).

¹⁰⁶ Questions du Groupe spécial aux parties, question n° 1.

¹⁰⁷ Union européenne, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁰⁸ Union européenne, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁰⁹ Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 26 (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11. La Colombie fait valoir que cela est compatible avec le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, qui ne fait pas référence ni allusion à une violation alléguée de l'"obligation procédurale" énoncée dans cette disposition spécifique. (Colombie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 1.38)

¹¹⁰ Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 26.

¹¹¹ Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 26.

¹¹² Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 27.

7.5.4 Question de savoir si les comparaisons du MinCIT concernant trois paires d'articles ont donné lieu à une comparaison inéquitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale

7.5.4.1 Principaux arguments des parties

7.5.4.1.1 Union européenne

7.84. L'Union européenne allègue que les trois comparaisons entre articles spécifiques effectuées par le MinCIT étaient inéquitables et arbitraires parce que le choix des paires d'articles pertinentes était fondé sur des critères – à savoir des "codes" numériques d'article – sans corrélation avec des facteurs pertinents pour la comparabilité des prix.¹¹³

7.85. L'Union européenne dit que les comparaisons entre articles du MinCIT étaient viciées parce que les numéros et les noms que les exportateurs utilisaient pour faire référence à leurs produits ne constituent pas une base appropriée pour l'identification de ventes à l'exportation et de ventes intérieures comparables. Spécifiquement, elle affirme que ces numéros et ces chiffres "serv[aient] seulement à des fins de comptabilité interne" ou à des fins de commercialisation et donc "n'étaient clairement pas censés avoir une quelconque pertinence dans une enquête antidumping".¹¹⁴ L'Union européenne soutient que ce que le MinCIT a qualifié d'"articles" aux fins de ses comparaisons entre articles n'était pas des articles (produits) distincts en tant que tels, c'est-à-dire le vrai sous-type d'un produit, mais simplement un ensemble de transactions énumérées sous le même code comptable numérique.¹¹⁵

7.86. L'Union européenne dit que le MinCIT a conclu à tort que les paires d'articles 603/10603, 503/10503 et 510/11510 pouvaient être comparées du fait que les trois derniers chiffres (sur cinq) de leurs numéros d'article respectifs correspondaient.¹¹⁶ Selon elle, le MinCIT a indûment supposé, après avoir examiné le catalogue des produits d'Agrar frost, que les deux premiers chiffres du numéro d'article à cinq chiffres "constitu[aient] seulement un "préfixe pour l'étranger" pour l'article exactement identique".¹¹⁷

7.87. L'Union européenne allègue aussi, en se fondant sur la prescription relative à la "comparaison équitable" de la première phrase de l'article 2.4, que, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête a un doute quant à la manière d'interpréter certains éléments de preuve, elle doit "engager un dialogue constructif avec l'exportateur" au sujet des renseignements dont elle a besoin pour procéder à cette comparaison.¹¹⁸ Elle soutient que "l'absence de dialogue constructif pendant l'enquête du MinCIT est un élément important du défaut d'équité de la comparaison elle-même".¹¹⁹ Elle affirme que ce défaut d'équité "a été aggravé par le fait que l'exportateur n'a jamais été informé des hypothèses faites par le MinCIT au sujet de la signification de ces trois derniers chiffres, ni *a fortiori* ne s'est vu ménager la possibilité de formuler des observations concernant ces hypothèses".¹²⁰

7.5.4.1.2 Colombie

7.88. La Colombie soutient que le MinCIT avait des éléments suffisants sur lesquels se fonder pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation en ce qui concerne les paires d'articles pertinentes.¹²¹ Elle fait valoir que la décision du MinCIT de procéder à certaines comparaisons au niveau des "articles" plutôt qu'au niveau des "groupes de produits" était "nécessaire"¹²² et

¹¹³ Union européenne, première communication écrite, sections 3.1.2 et 3.1.3. Voir aussi Union européenne, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 17 à 21.

¹¹⁴ Union européenne, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 35; et deuxième communication écrite, paragraphe 45.

¹¹⁵ Union européenne, réponse à la question n° 4 a) du Groupe spécial, paragraphe 12.

¹¹⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 66 et 67; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

¹¹⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 69 à 78.

¹¹⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 116 à 118.

¹¹⁹ Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 26. Voir aussi plus haut le paragraphe 7.83.

¹²⁰ Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 27.

¹²¹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 4.60.

¹²² Colombie, première communication écrite, paragraphe 4.18.

"éminemment raisonnable"¹²³ parce que a) la comparaison au niveau des "articles" contribuait à assurer les résultats ayant le plus haut degré de précision¹²⁴; b) les exportateurs utilisaient les noms et les numéros d'article, et non les groupes de produits, "comme moyen ordinaire d'identifier le produit vendu et ... le prix pratiqué pour chaque vente"¹²⁵; c) la manière dont les exportateurs groupaient les produits aux fins de commercialisation différait notablement de la manière dont ils avaient groupé les produits aux fins de leurs réponses au questionnaire¹²⁶; d) le nombre d'articles vendus dans chaque groupe de produits variait notablement entre les marchés intérieur et d'exportation¹²⁷; et e) les prix de vente moyens d'"articles" individuels à l'intérieur "de groupes de produits individuels" et d'articles "à l'intérieur d'un unique groupe de produits plus vaste" différaient notablement.¹²⁸ Par conséquent, la Colombie affirme que le MinCIT "a agi à la fois dans les limites de son pouvoir discrétionnaire et d'une manière compatible avec l'article 2.4 en procédant à des comparaisons [sur la base des] correspondances les plus proches ou les plus précises possibles".¹²⁹

7.89. La Colombie fait valoir que le MinCIT n'a pas comparé les paires d'articles pertinentes uniquement: a) parce que les trois derniers chiffres des numéros d'article 10603, 10503 et 11510 étaient les mêmes que ceux des numéros d'article 603, 503 et 510; ou b) en raison du contenu du catalogue des produits d'Agrar frost (que l'Union européenne décrit comme étant un document de commercialisation).¹³⁰ Elle affirme que le MinCIT est plutôt parvenu à cette conclusion après avoir aussi examiné un certain nombre de documents supplémentaires.

7.90. La Colombie dit que ces documents comprenaient une liste d'environ 600 numéros et noms d'article qu'Agrar frost avait fournie dans sa réponse au questionnaire initial, ainsi que des factures concernant des ventes intérieures versées au dossier.¹³¹ Elle dit que "[d]ans tous ces documents, les numéros et noms d'article correspondaient" et que "l'exportateur classait ... de manière constante et uniforme ses produits par numéro et nom d'article".¹³² Elle affirme également que, en plus d'examiner ces renseignements versés au dossier, le MinCIT n'a déterminé qu'il pouvait mettre en correspondance les articles appariés 603/10603, 503/10503 et 510/11510 qu'après que l'autorité avait demandé des renseignements additionnels à Agrar frost et les avait reçus.¹³³ Spécifiquement, la Colombie affirme que le MinCIT a pris note de la déclaration d'Agrar frost selon laquelle ces articles appariés n'étaient pas identiques. Cependant, le MinCIT a fait le raisonnement selon lequel les différences constatées dans les réponses de l'exportateur concernaient uniquement les "frais d'emballage et de commercialisation", dont il était possible de tenir compte au moyen d'ajustements.¹³⁴

7.91. La Colombie rejette l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le MinCIT n'a pas engagé un "dialogue constructif" avec les exportateurs. Elle soutient que le MinCIT a dûment pris contact avec Agrar frost pour obtenir les renseignements nécessaires à des comparaisons entre articles.¹³⁵

7.5.4.2 Évaluation

7.92. Nous évaluons maintenant le bien-fondé des allégations de l'Union européenne selon lesquelles le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4 en comparant la valeur normale et le prix à l'exportation en ce qui concerne trois paires d'articles.

¹²³ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.31.

¹²⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.21.

¹²⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.22.

¹²⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphes 2.24 et 2.25.

¹²⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphes 2.27 et 2.28.

¹²⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.29.

¹²⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 4.60.

¹³⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphes 4.73 à 4.78.

¹³¹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 4.73.

¹³² Colombie, première communication écrite, paragraphe 4.73.

¹³³ Colombie, première communication écrite, paragraphes 4.78 et 4.79 (citant Demande de renseignements du MinCIT (28 août 2023) (pièce EU-8b)).

¹³⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 4.79 (faisant référence à Rapport technique final (pièce EU-2b), page 32).

¹³⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphe 4.30. Voir aussi Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 3.9, 3.10, 3.15 et 3.19 à 3.21.

7.93. Nous examinons tout d'abord l'évaluation faite par le MinCIT de la pertinence des numéros d'article pour la réalisation d'une comparaison équitable. Nous examinons ensuite l'évaluation faite par le MinCIT de la pertinence des similitudes entre les numéros d'article à trois chiffres et à cinq chiffres dans ce contexte.

7.5.4.2.1 Pertinence des numéros d'article pour la réalisation d'une comparaison équitable

7.94. L'Union européenne allègue que le MinCIT a indûment utilisé les numéros d'article pour procéder à des comparaisons entre articles parce qu'il a considéré à tort que les numéros d'article se rapportaient aux caractéristiques des produits. Selon elle, les numéros d'article ne se rapportent pas aux caractéristiques des produits et étaient utilisés par Agrarfrost uniquement à des fins de comptabilité interne.¹³⁶ Selon nous, la position de l'Union européenne n'est pas compatible avec les éléments de preuve dont le MinCIT disposait.

7.95. En particulier, nous notons qu'Agrarfrost a, lors du réexamen à des fins de mise en conformité, dit qu'elle "produi[sait]" 591 articles et a ajouté ce qui suit:

Chaque article représente un produit ayant des caractéristiques spécifiques qui sont fonction du type de pommes de terre utilisé; du type de coupe; de la taille de la coupe (longueur, hauteur et largeur); du nombre de taches brunes par kilo; des caractéristiques du produit du point de vue de l'huile utilisée pour sa préparation; des caractéristiques du produit comme "enrobé" ou non; des caractéristiques du produit comme "préparé/assaisonné" ou non; ou des caractéristiques du produit comme frit dans l'huile par le consommateur final; frit dans une friteuse à air chaud ou cuit au four; et du type d'emballage du produit.

Les 591 articles ont été regroupés en "types de produit" en fonction des principales caractéristiques, à savoir le type de coupe, la taille de la coupe, le type de pommes de terre et la résistance aux taches brunes.¹³⁷

7.96. Agrarfrost a également fourni un tableau contenant une série de numéros d'article à trois et à cinq chiffres, qui étaient rassemblés dans différents groupes de produits.¹³⁸ En outre, lors de l'enquête initiale, Agrarfrost avait communiqué une liste de plus de 500 numéros d'article, avec des numéros d'article distincts correspondant à des noms et à des qualités de produit distincts (pièce EU-6 (RCC)). Chaque ligne de la liste indiquait un numéro d'article, un nom d'article correspondant, ou une description, l'indication d'une qualité et le NRP/numéro de groupe de produits correspondant.

7.97. Selon nous, ces éléments de preuve pouvaient dûment être interprétés par une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective comme signifiant que les numéros d'article se rapportent aux caractéristiques des produits. Les articles sont décrits par Agrarfrost comme étant "produits" et Agrarfrost dit que chaque article représente un "produit ayant des caractéristiques spécifiques". En outre, les articles (produits) ont des étiquettes numériques distinctes qui servent à l'identification des produits. Ainsi, le MinCIT pouvait raisonnablement déterminer que ces étiquettes numériques, ou numéros d'article, se rapportaient directement aux caractéristiques des produits.

¹³⁶ Union européenne, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 35.

¹³⁷ Réponse d'Agrarfrost à la demande de renseignements du MinCIT (pièce EU-9b (RCC)), page 3.

¹³⁸ Réponse d'Agrarfrost à la demande de renseignements du MinCIT (pièce EU-9b (RCC)), page 4.

7.98. En rejetant l'affirmation d'Agrarfrost selon laquelle les numéros d'article ne se rapportaient pas aux caractéristiques des produits, le MinCIT a fait spécifiquement référence à un catalogue des produits communiqué par Agrarfrost lors de l'enquête initiale.¹³⁹ Agrarfrost l'avait décrit comme un "Catalogue des produits destinés au marché intérieur et à l'exportation".¹⁴⁰ Dans ce catalogue, auquel le MinCIT a fait référence dans son rapport technique final, Agrarfrost utilise les numéros d'article comme un moyen de faciliter l'identification des produits¹⁴¹:

¹³⁹ Réponse d'Agrarfrost au questionnaire dans l'enquête initiale, annexe 4, Catalogue des produits (pièce EU-12).

¹⁴⁰ Réponse d'Agrarfrost au questionnaire dans l'enquête initiale, annexe 4, Catalogue des produits (pièce EU-12).

¹⁴¹ Agrarfrost a aussi utilisé les numéros d'article (et les groupes de produits) lorsqu'il a déclaré ses transactions dans le cadre de l'enquête initiale (voir Pièce tirée de la réponse d'Agrarfrost et d'Aviko au questionnaire, pièce COL-4 (RCC)). Nous n'estimons pas que, simplement parce qu'il a parfois fait référence aux groupes de produits communiqués par Agrarfrost, le MinCIT ne pouvait pas procéder à des comparaisons entre articles plus détaillées à l'intérieur de ces groupes (voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 47). Le MinCIT s'est appuyé à la fois sur les groupes de produits d'Agrarfrost et sur la subdivision plus spécifique en articles qu'il avait faite à l'intérieur de ces groupes.

Image 1: Extrait de la pièce EU-12

Annexe 4: Catalogue des produits destinés au marché intérieur et à l'exportation

POMMES FRITES

Extra-Qualität für die Fritteuse



POMMES FRITES
leckere Pommes Frites
im Normalschnitt
für die Fritteuse,
Extra-Qualität

Art.-Nr.	GTIN-Code	Packungsinhalt	Verkaufseinheit	VE je Palette/Lage	Zubereitung
510	4003880005109	2,5 kg	4 Btl.	63 / 9	
520	4003880005208	1000 g	10 Btl.	63 / 9	



POMMES FRITES
leckere Pommes Frites
im Wellenschnitt
für die Fritteuse,
Extra-Qualität

Art.-Nr.	GTIN-Code	Packungsinhalt	Verkaufseinheit	VE je Palette/Lage	Zubereitung
509	4003880005093	2,5 kg	4 Btl.	54 / 9	



POMMES JULIENNES
leckere Pommes Frites
im Feinschnitt
für die Fritteuse,
Extra-Qualität

Art.-Nr.	GTIN-Code	Packungsinhalt	Verkaufseinheit	VE je Palette/Lage	Zubereitung
504	4003880005048	2,5 kg	4 Btl.	54 / 9	
573	4003880005734	750 g	12 Btl.	54 / 9	

7.99. Nous notons que l'Union européenne fait objection au recours par le MinCIT au catalogue des produits¹⁴² en faisant valoir qu'il s'agit d'un outil purement commercial, qui fournit seulement une illustration très simplifiée des produits que les clients peuvent obtenir. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Selon nous, le MinCIT pouvait raisonnablement se référer à ce document, qui avait été établi et communiqué par Agrarfrost, en tant qu'élément prouvant qu'Agrarfrost elle-même s'appuyait sur les numéros d'article pour l'identification des caractéristiques des produits, et non simplement à des fins de comptabilité interne.

7.100. Nous observons en outre que les numéros d'article étaient utilisés par Agrarfrost pour l'identification des produits sur les factures envoyées aux clients:

[[***]]¹⁴³

7.101. L'inscription des numéros d'article sur les factures des clients, et dans le catalogue des produits susmentionné, met à mal l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle ces numéros d'article sont utilisés uniquement comme codes comptables internes. En revanche, on pouvait raisonnablement considérer qu'Agrarfrost utilisait les numéros d'article comme moyen d'aider les clients à identifier les produits à commander, et les produits qui leur étaient facturés.

7.102. Nous notons l'invocation par l'Union européenne d'une déclaration figurant dans le rapport de vérification du MinCIT, selon laquelle Agrarfrost [[***]].¹⁴⁴ Premièrement, nous notons que le but principal de cette partie du rapport de vérification était de vérifier certains ajustements demandés par Agrarfrost, et non de fournir un résumé détaillé de l'utilisation des numéros d'article par Agrarfrost. Deuxièmement, les éléments de preuve versés au dossier décrits ci-dessus montrent que les numéros d'article se rapportent aux caractéristiques des produits. Nous ne considérons pas que le MinCIT était tenu de faire abstraction de ces éléments de preuve simplement à cause d'un libellé du rapport de vérification qui se rapportait à une question autre que l'utilisation des numéros d'article pour l'identification des caractéristiques des produits.

7.103. Nous prenons aussi note de l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle [[***]].¹⁴⁵ Toutefois, la Colombie¹⁴⁶ a identifié des transactions concernant lesquelles Agrarfrost avait déclaré [[***]]. Cela donnerait à penser que les numéros d'article ne changent pas comme l'Union européenne le suggère.

7.104. Pour les raisons qui précèdent, nous ne sommes pas convaincus par les arguments de l'Union européenne dirigés contre l'évaluation du MinCIT selon laquelle les numéros d'article se rapportent aux caractéristiques spécifiques et à la comparabilité des produits d'Agrarfrost. Nous considérons que l'établissement des faits pertinents par le MinCIT était correct et que son évaluation de ces faits était impartiale et objective.

7.5.4.2.2 Pertinence des similitudes entre les numéros à trois et à cinq chiffres pour la réalisation d'une comparaison équitable

7.105. L'Union européenne soutient que, même si les numéros d'article se rapportent effectivement aux caractéristiques des produits, le MinCIT n'a même pas comparé des ventes de produits portant le même numéro d'article, car un numéro avait trois chiffres et l'autre avait cinq chiffres. Elle affirme que le MinCIT a eu tort de s'appuyer sur la similitude des trois derniers chiffres de ces numéros. Selon elle, ces trois derniers chiffres n'avaient pas la moindre signification pour la comparabilité des articles pertinents. L'Union européenne affirme que le MinCIT a indûment supposé que les deux premiers chiffres pouvaient être traités comme un préfixe de pays, de sorte que la similitude des trois derniers chiffres indiquait des caractéristiques de produit comparables.¹⁴⁷

¹⁴² Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 71.

¹⁴³ Sélection de factures tirées de la réponse d'Agrarfrost au questionnaire (pièce COL-5 (RCC)), page 3.

¹⁴⁴ Union européenne, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 61 (faisant référence à Rapport sur la visite de vérification chez Agrarfrost, annexe 9 (pièce initiale EU-36.1b (RCC)) (pièce EU-15b (RCC))).

¹⁴⁵ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 45.

¹⁴⁶ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.34, utilisant des données tirées de la réponse d'Agrarfrost au questionnaire initial (pièce EU-5 (RCC)).

¹⁴⁷ Union européenne, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 30, 31, 63 et 67; première communication écrite, paragraphe 66.

7.106. Nous rappelons que les comparaisons entre articles en cause concernent les numéros d'article 603/10603, 503/10503 et 510/10510. Dans chaque cas, un numéro d'article à trois chiffres est apparié à un numéro d'article à cinq chiffres, et les trois derniers chiffres du numéro d'article (exporté) à cinq chiffres correspondent aux chiffres du numéro d'article (national) à trois chiffres.

7.107. Le MinCIT a indiqué dans son rapport technique final qu'Agrarfrost:

suit visiblement la pratique consistant à attribuer un numéro particulier à un article particulier, à l'exception d'un préfixe qui varie en fonction du marché sur lequel les articles sont vendus. Par exemple, le catalogue des produits mentionne l'article 514 (vendu en Europe) et les articles 10514 (vendus "à l'étranger"), qui ont un nom identique, "frites ondulées" (page 5839). À titre d'autre exemple, l'article 13503 (vendu en Europe) et l'article 10503 (à l'étranger) ont le même nom "frites classiques, coupe droite, 9x9 mm/3/8".¹⁴⁸

7.108. Revenant au catalogue des produits d'Agrarfrost, nous notons qu'il y a six cas dans lesquels deux numéros d'article sont mentionnés pour le même produit. Dans ces cas, il est indiqué qu'un numéro fait référence aux ventes en Europe et que l'autre numéro fait référence aux ventes à l'étranger. Dans chacun des quatre cas où le numéro pour l'Europe a trois chiffres et le numéro pour l'étranger a cinq chiffres, les trois derniers chiffres du numéro pour l'étranger correspondent aux trois chiffres du numéro pour l'Europe. En ce qui concerne les deux cas dans lesquels les deux numéros ont cinq chiffres, les trois derniers chiffres des numéros appariés correspondent dans un cas et les deux derniers chiffres des numéros appariés correspondent dans l'autre cas.¹⁴⁹ L'extrait suivant du catalogue des produits le montre.

¹⁴⁸ Rapport technique final (pièce EU-2b), page 32.

¹⁴⁹ Réponse d'Agrarfrost au questionnaire dans l'enquête initiale, annexe 4, Catalogue des produits (pièce EU-12).

Image 3: Extrait de la pièce EU-12

FRITES

Numéro d'article	Nom du produit	Volume du carton	Cartons par couche	Couches par palette	Cartons par palette	Méthode de préparation & temps de préparation en minutes
	FRITES					
13503 (Europe)	Frites classiques – coupe droite, 9 x 9 mm /3/8"	4 x 2,5 kg	9	7	63	 3-4
10503 (étranger)		4 x 2,5 kg	9	7	63	 3-4
13481 (Europe)	Frites classiques – coupe julienne, 6 x 6 mm /1/4"	4 x 2,5 kg	9	6	54	 3
10581 (étranger)		4 x 2,5 kg	9	6	54	 3
13347	Longues de qualité supérieure – coupe droite, 9 x 9 mm/ 3/8"	5 x 2,5 kg	9	5	45	 3-4
11649	Longues de qualité supérieure – coupe julienne, 6 x 6 mm/ 1/4"	5 x 2,5 kg	9	5	45	 3
786 (Europe)	Croustillantes de qualité supérieure – coupe droite, 9 x 9 mm/ 3/8"	4 x 2,5 kg	9	6	54	 3-4
10786 (étranger)		4 x 2,5 kg	9	6	54	 3-4
785 (Europe)	Croustillantes de qualité supérieure – coupe julienne, 6 x 6 mm/ 1/4"	4 x 2,5 kg	9	6	54	 3
10785 (étranger)		4 x 2,5 kg	9	6	54	 3
529 (Europe)	Frites steakhouse – coupe épaisse, 10 X 20 mm	4 x 2,5 kg	9	7	63	 4
10529 (étranger)		4 x 2,5 kg	9	7	63	 4

Numéro d'article	Nom du produit	Volume du carton	Cartons par couche	Couches par palette	Cartons par palette	Méthode de préparation & temps de préparation en minutes
	FRITES					
548	Frites épaisses – coupe droite, 14 x 14 mm /9/16"	4 x 2,5 kg	9	7	63	 4
11706	Frites avec la peau – coupe droite, 14 x 14 mm /9/16"	4 x 2,5 kg	9	7	63	 4  20-25
13936	Krixx – Frites en X	4 x 2,5 kg	9	7	63	 3-4  18
517	Frites de 11 mm – coupe droite, 11 x 11 mm /7/16"	4 x 2,5 kg	9	7	63	 3-4
514 (Europe)	Frites ondulées	4 x 2,5 kg	9	6	54	 3-4
10514 (étranger)		4 x 2,5 kg	9	6	54	 3-4
11514	Frites ondulées 90 secondes	4 x 2,5 kg	9	6	54	 1-2
11503	Frites 90 secondes – coupe droite, 9 x 9 mm /3/8"	4 x 2,5 kg	9	7	63	 1-2
11572	Frites 90 secondes – coupe julienne, 6 x 6 mm /1/4"	4 x 2,5 kg	9	6	54	 1-2

7.109. Ainsi, par exemple, les numéros d'article "10529 (étranger)" et "529 (Europe)" sont mentionnés pour le même produit, "Frites steakhouse – coupe épaisse, 10 x 20 mm". Pour les deux numéros d'article, il est indiqué que ce même produit est vendu dans un carton de même volume, avec le même nombre de cartons par couche, le même nombre de couches par palette, le même nombre de cartons par palette, et la même méthode de préparation et le même temps de préparation en minutes. De plus, les trois derniers chiffres du numéro d'article pour l'étranger (10529) correspondent aux chiffres du numéro d'article pour l'Europe (529).

7.110. Selon nous, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu à bon droit s'appuyer sur ce catalogue des produits – à titre préliminaire du moins – pour estimer que les similitudes entre les numéros d'article à trois chiffres et à cinq chiffres pouvaient être pertinentes pour l'identification des prix à l'exportation et des valeurs normales comparables.¹⁵⁰

7.111. Il est important de noter que le MinCIT ne s'est pas simplement appuyé sur le catalogue des produits d'Agrarfrost afin d'identifier les correspondances d'articles utilisées pour les comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Comme il est indiqué dans son rapport technique final¹⁵¹, le MinCIT a écrit à Agrarfrost le 28 août 2023 pour demander de plus amples éclaircissements concernant la comparabilité de paires de numéros d'article particulières dans lesquelles les trois derniers chiffres du numéro à cinq chiffres correspondaient au numéro à trois chiffres, y compris les trois paires d'articles en cause. Par commodité, nous reproduisons la question n° 2 du MinCIT dans son intégralité:

Nous demandons des éclaircissements concernant les renseignements suivants indiqués dans les fichiers Excel communiqués dans la réponse au questionnaire, au sujet des ventes intérieures et des ventes à la Colombie:

L'article n° 603 est vendu sur le marché intérieur, tandis que l'article n° 10603 est vendu sur le marché colombien – veuillez préciser si ces numéros désignent le même article;

...

L'article n° 503 est vendu sur le marché intérieur, tandis que l'article n° 10503 est vendu sur le marché colombien – veuillez préciser si ces numéros désignent le même article;

...

L'article n° 581 est vendu sur le marché intérieur, tandis que l'article n° 10581 est vendu sur le marché colombien – veuillez préciser si ces numéros désignent le même article;

...

L'article n° 510 est vendu sur le marché intérieur, tandis que l'article n° 11510 est vendu sur le marché colombien – veuillez préciser si ces numéros désignent le même article.¹⁵²

7.112. Agrarfrost a répondu dans une communication datée du 22 septembre 2023. Pour chacune des trois correspondances de produits spécifiques en cause, elle a indiqué que les produits "[n'étaient] pas les mêmes", mais qu'ils avaient bien certaines caractéristiques physiques en commun. Elle a ensuite signalé des différences spécifiques entre les produits pertinents, et a indiqué

¹⁵⁰ Nous notons les arguments de l'Union européenne selon lesquels certains articles (produits) ayant des numéros à trois chiffres sont vendus par Agrarfrost sur le marché international, et certains numéros d'article sont vendus à la fois sur le marché intérieur et sur le marché international (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 74 à 76). Cela ne signifie pas que le MinCIT ne pouvait pas estimer à titre préliminaire que les similitudes entre les numéros d'article à trois chiffres et à cinq chiffres pouvaient être pertinentes pour la réalisation de comparaisons entre articles. En outre, ces arguments ne s'appliquent de toute façon pas aux trois comparaisons entre articles spécifiques en cause.

¹⁵¹ Rapport technique final (pièce EU-2b), page 32.

¹⁵² Demande de renseignements du MinCIT (28 août 2023) (pièce EU-8b), page 2.

des ajustements permettant de tenir compte de ces différences. La déclaration intégrale d'Agrarfrost est la suivante:

[[***]].¹⁵³

7.113. Nous n'estimons pas que le MinCIT était tenu de considérer que l'affirmation d'Agrarfrost selon laquelle les produits pertinents "[n'étaient] pas les mêmes" excluait purement et simplement la comparabilité des articles appariés en cause. La raison en est qu'Agrarfrost avait indiqué que les produits avaient certaines caractéristiques physiques en commun, et que l'Union européenne¹⁵⁴ avait indiqué que ces caractéristiques physiques "[étaient] pertinentes pour la comparabilité des prix". Par contre, nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu à bon droit constater que, même si les produits pertinents n'étaient pas identiques, les caractéristiques physiques communes signifiaient que ces produits étaient comparables – à condition que les ajustements identifiés par Agrarfrost soient effectués. C'est l'approche que le MinCIT a suivie, comme cela est expliqué dans son rapport technique final:

En ce qui concerne les articles spécifiquement mentionnés par la société dans ses observations, bien que la société allègue que les paires d'articles en question ne sont pas identiques, elle n'a, dans sa réponse du 28 août 2023 aux questions explicites de l'autorité concernant certains de ces articles, mentionné que des différences dans les frais d'emballage et les frais de commercialisation. Or ces différences n'empêchent pas l'autorité de traiter ces paires d'articles comme identiques, vu que des ajustements ont été effectués en vue de la prise en compte de ces différences de frais. L'autorité chargée de l'enquête fait observer que ces ajustements ont été effectués comme la société elle-même l'a demandé et pour les montants exacts qu'elle a indiqués.¹⁵⁵

7.114. Nous rappelons que l'Union européenne conteste les comparaisons du MinCIT concernant trois paires d'articles correspondants: 603/10603, 503/10503 et 510/1150. Nous rappelons aussi que l'Union européenne a indiqué que "les caractéristiques principales des produits qui sont pertinentes pour la comparabilité des prix dans le cas des frites sont i) la forme/la coupe; ii) la taille et la longueur; iii) les critères de qualité comme la catégorie (pureté/résistance aux taches brunes)".¹⁵⁶ Nous notons que l'Union européenne n'a indiqué aucune différence dans ces caractéristiques à l'intérieur des paires d'articles spécifiques mis en correspondance par le MinCIT. Elle n'a pas non plus indiqué d'autres ajustements que le MinCIT aurait dû effectuer pour assurer la comparabilité à l'intérieur de ces paires.

7.115. Pour ces raisons, nous ne sommes pas convaincus par les arguments de l'Union européenne dirigés contre l'évaluation faite par le MinCIT de la pertinence des similitudes entre les numéros à trois chiffres et à cinq chiffres pour la réalisation des comparaisons entre articles spécifiques en cause. Nous considérons que l'établissement des faits pertinents par le MinCIT était correct et que son évaluation de ces faits était impartiale et objective.

7.5.4.2.3 Interaction entre le MinCIT et Agrarfrost

7.116. Nous examinons maintenant l'argument de l'Union européenne selon lequel le défaut d'équité des comparaisons entre articles du MinCIT a été aggravé par le fait qu'Agrarfrost n'a jamais été informée des hypothèses faites par le MinCIT au sujet de la signification des similitudes susmentionnées entre les numéros à trois chiffres et à cinq chiffres, ni ne s'est vu ménager la possibilité de formuler des observations concernant ces hypothèses.¹⁵⁷

7.117. Pour rejeter les arguments de l'Union européenne concernant le recours du MinCIT aux numéros d'article pour la détermination de la comparabilité dans le cadre des trois comparaisons entre articles en cause, nous avons fait référence à la correspondance entre le MinCIT et Agrarfrost. Spécifiquement, nous avons cité la lettre du MinCIT à Agrarfrost datée du 28 août 2023 et la réponse d'Agrarfrost à cette lettre. Comme cela est expliqué plus haut, la question n° 2 figurant dans la lettre

¹⁵³ Colombie, première communication écrite, paragraphes 4.78 et 4.79; réponse d'Agrarfrost à la demande de renseignements du MinCIT (pièce EU-9b (RCC)), pages 5 et 6.

¹⁵⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 51.

¹⁵⁵ Rapport technique final (pièce EU-2b), page 32.

¹⁵⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 51.

¹⁵⁷ Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 26.

du MinCIT identifiait d'abord certains produits vendus sur le marché intérieur avec des numéros à trois chiffres, puis identifiait des produits vendus en Colombie avec des numéros à cinq chiffres. Le MinCIT demandait ensuite si ces numéros d'article spécifiques désignaient le même article. Selon nous, le libellé de la question n° 2 aurait raisonnablement dû être compris par Agrar frost comme se rapportant à la comparabilité de ces produits. Le fait qu'Agrar frost a ensuite identifié et quantifié les ajustements qui seraient nécessaires pour assurer la comparabilité indique que c'est précisément comme cela qu'Agrar frost a compris cette question. Nous reconnaissons que la question n° 2 ne demandait pas explicitement des données sur les ajustements qui pourraient être nécessaires pour assurer la comparabilité. Toutefois, puisque Agrar frost a volontairement fourni ces données dans sa réponse, et puisque le MinCIT a utilisé ces données pour procéder à des ajustements aux fins de la comparabilité, nous ne voyons pas de raison pour laquelle le MinCIT aurait dû adresser une correspondance supplémentaire à Agrar frost au sujet des ajustements.

7.118. Dans le contexte de cet échange, nous estimons que le rapport technique provisoire aurait indiqué suffisamment clairement à Agrar frost que le MinCIT procéderait à des comparaisons entre articles, y compris les trois comparaisons spécifiques en cause.¹⁵⁸ D'ailleurs, l'Union européenne reconnaît qu'Agrar frost avait compris à ce stade-là que le MinCIT avait identifié cette façon de procéder.¹⁵⁹ En témoigne le fait que, dans ses observations sur le rapport technique provisoire du MinCIT, Agrar frost a spécifiquement contesté les trois comparaisons entre articles en cause:

[[***]]¹⁶⁰

7.119. Dans ces circonstances, nous ne voyons pas de fondement permettant de conclure que le MinCIT a aggravé tout défaut d'équité en n'informant pas Agrar frost des hypothèses qu'il avait faites au sujet de la signification des similitudes entre les numéros à trois chiffres et à cinq chiffres, ou en ne ménageant pas à Agrar frost la possibilité de formuler des observations.¹⁶¹

7.5.4.2.4 Questions concernant les prix moyens pondérés et la quantité des articles choisis

7.120. L'Union européenne affirme que la méthode que le MinCIT a utilisée pour déterminer que les numéros des articles nationaux 603, 503 et 510 pouvaient être comparés aux numéros des articles exportés 10603, 10503 et 11510 était inéquitable parce qu'elle avait conduit l'autorité à choisir de manière inéquitable des articles nationaux dont les prix étaient élevés ou, pour certains articles, à ne pas tenir compte des renseignements sur les volumes versés au dossier de la procédure. L'Union européenne soutient que l'"absurdité" des comparaisons du MinCIT est particulièrement manifeste lorsqu'on prend l'article dont les quantités sont les plus élevées parmi tous les articles d'exportation de ce producteur, à savoir l'article 10603 du type de produit TS9. Elle soutient qu'il s'agit d'une transaction atypique. Selon elle, l'article 603 représente un très faible pourcentage des ventes du type de produit TS9 et est l'article le plus cher parmi les 13 articles figurant dans ce type de produit.¹⁶²

¹⁵⁸ Dans son rapport technique provisoire, le MinCIT a dit, entre autres choses, ce qui suit:

L'autorité a posé des questions visant à clarifier la similitude entre les articles Afin que la comparaison soit aussi exacte et fiable que possible, des comparaisons entre articles ont été effectuées. ... Par conséquent, la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation est effectuée article par article et sur la base des renseignements détaillés concernant les ventes sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation vers la Colombie, fournis par chacune des sociétés dans sa réponse au questionnaire.

(Rapport technique provisoire (pièce EU-10b), pages 27 et 28).

¹⁵⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 67.

¹⁶⁰ Observations d'Agrar frost sur le rapport technique provisoire (pièce EU-11b (RCC)), pages 3 et 4. (mise en relief omise)

¹⁶¹ Compte tenu de cette constatation, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner l'affirmation de la Colombie selon laquelle les arguments relatifs à la dernière phrase de l'article 2.4 ne devraient pas être pertinents pour l'examen d'une allégation au titre d'autres phrases de cette disposition. (Colombie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 1.39)

¹⁶² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 41 et 81 à 89.

7.121. Le Groupe spécial a demandé des éclaircissements à l'Union européenne au sujet de la pertinence de ces arguments. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Union européenne affirme ce qui suit:

Les explications concernant les effets sur le volume et les prix exposés aux paragraphes 84 à 89 de la première communication écrite de l'Union européenne ne sont pas déterminantes pour l'infraction à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Elles visent à illustrer les effets de distorsion de la méthode viciée du MinCIT et les répercussions très concrètes sur les marges de dumping (qui auraient été négatives si le MinCIT avait effectué la comparaison conformément aux disciplines de l'Accord antidumping).¹⁶³

7.122. Puisque l'Union européenne considère que ses explications concernant les effets sur le volume et les prix ne sont déterminantes pour aucune infraction à l'article 2.4 mais illustrent simplement les effets de distorsion allégués de la méthode "viciée" du MinCIT, et puisque nous avons déjà constaté que l'évaluation de la comparabilité faite par le MinCIT en ce qui concerne trois correspondances de produits spécifiques n'était pas "viciée", ou inéquitable, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner des arguments secondaires relatifs aux effets de distorsion allégués de ces correspondances. En indiquant que ses explications ne sont "pas déterminantes", l'Union européenne reconnaît effectivement que les arguments ne suffiraient pas, à eux seuls, à établir que le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.

7.5.5 Conclusion

7.123. Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons les allégations de l'Union européenne selon lesquelles le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4 en comparant la valeur normale et le prix à l'exportation en ce qui concerne les trois paires d'articles en cause.

7.6 Allégations au titre des articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994

7.6.1 Introduction

7.124. L'Union européenne formule des allégations corollaires au titre des articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping, ainsi qu'au titre de l'article VI du GATT de 1994.

7.6.2 Principaux arguments des parties

7.125. L'Union européenne allègue que, compte tenu des violations alléguées de diverses dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping, les mesures en cause sont aussi incompatibles avec les articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994.¹⁶⁴ En ce qui concerne l'article premier, elle fait valoir que "toute infraction à une disposition de l'Accord [antidumping] par définition implique une violation corollaire de son article premier".¹⁶⁵ En ce qui concerne l'article 9.3, elle affirme que, comme elle a, d'après ses allégations, démontré "que les marges de dumping calculées pour certains producteurs exportateurs de l'UE ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2 indiquées, ... la Colombie a enfreint l'article 9.3 de l'Accord antidumping".¹⁶⁶ En ce qui concerne l'article VI du GATT de 1994, l'Union européenne affirme de même qu'une constatation selon laquelle la Colombie a agi d'une manière incompatible avec "l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord antidumping ... étayera et exigera une constatation selon laquelle la Colombie a aussi agi d'une manière incompatible avec ... l'article VI du GATT de 1994".¹⁶⁷

7.126. La Colombie rejette ces allégations et observe qu'elles sont entièrement subordonnées aux allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping, dont elles sont des corollaires. Elle soutient que, puisque les allégations de fond de l'Union européenne

¹⁶³ Union européenne, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 25.

¹⁶⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 129 et 131; deuxième communication écrite, paragraphe 64.

¹⁶⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 130.

¹⁶⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 131.

¹⁶⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 132.

doivent être rejetées, il n'existe pas de fondement juridique permettant au Groupe spécial de conclure que la conduite du MinCIT violait les articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping ou l'article VI du GATT de 1994.¹⁶⁸

7.6.3 Évaluation

7.127. Nous évaluons séparément ci-après les allégations de l'Union européenne au titre de: a) l'article premier de l'Accord antidumping; et b) l'article VI du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

7.128. Nous observons que les allégations de l'Union européenne au titre de l'article premier et de l'article VI du GATT de 1994 sont par nature des allégations corollaires car elles sont subordonnées à une constatation selon laquelle le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec diverses dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping. Nous notons aussi qu'il n'apparaît pas que l'Union européenne ait avancé un quelconque argument ou élément de preuve distinct pour étayer une infraction indépendante à ces dispositions.

7.129. Nous avons constaté plus haut que l'Union européenne a établi que le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cependant, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire de formuler des constatations additionnelles concernant ces dispositions pour apporter une solution positive au présent différend.

7.130. L'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 9.3 est également subordonnée à une constatation selon laquelle le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec diverses dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping, mais cette allégation mérite d'être examinée plus avant. L'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

7.131. L'article 9.3 fixe le niveau maximal auquel des droits antidumping peuvent être perçus. Dans une procédures de règlement des différends antérieure, il a été observé que le terme "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 "se rapporte à une marge [de dumping] qui est déterminée d'une manière qui est soumise aux disciplines de l'article 2 et qui est donc compatible avec ces disciplines"¹⁶⁹, de sorte qu'une erreur ou incompatibilité au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping "ne signifie pas nécessairement ou automatiquement que le droit antidumping effectivement appliqué dépassera la marge de dumping correcte".¹⁷⁰ Nous sommes d'accord. En l'espèce, nous notons que l'Union européenne allègue que "l'utilisation par le MinCIT de méthodes viciées ... a abouti à l'imposition de droits antidumping" qui dépassaient la marge de dumping qui "aurait dû être déterminée" si le MinCIT avait appliqué l'article 2 correctement.¹⁷¹ En conséquence, l'Union européenne peut établir que la conduite du MinCIT violait l'article 9.3 en démontrant que: a) la marge de dumping que le MinCIT a calculée a été déterminée d'une manière qui violait l'article 2 de l'Accord antidumping; et b) les droits antidumping que le MinCIT a appliqués sont supérieurs aux marges de dumping qui auraient été déterminées si le MinCIT avait agi d'une manière compatible avec l'article 2.4.2.

7.132. Nous avons déterminé que l'Union européenne a établi que le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 lorsqu'il avait calculé les marges de dumping. Compte tenu de cela, nous allons examiner si l'Union européenne a démontré que les droits antidumping avaient été imposés à un taux supérieur à la marge de dumping qui aurait été déterminée si le MinCIT avait agi d'une manière compatible avec l'article 2.4.2.

7.133. Nous observons que l'Union européenne a présenté certains arguments et éléments de preuve pour étayer sa position selon laquelle, si le MinCIT avait calculé des valeurs normales moyennes pondérées sur la base de toutes les ventes intérieures relevant du même "groupe de

¹⁶⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphe 6.5; deuxième communication écrite, paragraphes 5.2 et 5.3.

¹⁶⁹ Rapport du Groupe spécial UE – Biodiesel (Argentine), paragraphe 7.359.

¹⁷⁰ Rapport du Groupe spécial UE – Biodiesel (Argentine), paragraphe 7.363.

¹⁷¹ Union européenne, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 48.

produits" aux fins des comparaisons contestées, au lieu d'une moyenne simple de valeurs normales moyennes pondérées intermédiaires, la marge de dumping aurait été inférieure.¹⁷²

7.134. La Colombie n'a pas répondu aux arguments et éléments de preuve avancés par l'Union européenne à l'appui de l'affirmation selon laquelle les incompatibilités dans les calculs du MinCIT concernant la marge de dumping ont donné lieu à des droits antidumping appliqués supérieurs aux marges de dumping qui auraient été déterminées si le MinCIT avait agi d'une manière compatible avec l'article 2.4.2. D'après ce que nous comprenons, la Colombie s'est, au lieu de cela, appuyée sur ses arguments selon lesquels les calculs du MinCIT étaient compatibles avec ses obligations. Nous considérons que l'Union européenne a présenté des arguments et éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie* que les droits antidumping ont été imposés à un taux supérieur à la marge de dumping qui aurait été déterminée si les autorités avaient agi d'une manière compatible avec l'article 2.4.2. En l'absence de réfutation effective des éléments de preuve et arguments présentés, nous constatons que l'Union européenne a démontré que le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 du fait de ses actions jugées incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne selon lesquelles la Colombie n'a pas rendu ses mesures conformes aux recommandations et décisions figurant dans la décision des Arbitres et dans le rapport final du Groupe spécial modifié par la décision des Arbitres, nous concluons ce qui suit:

- a. L'Union européenne a établi que le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec les obligations qui s'appliquent lors du choix de l'utilisation de la méthode de comparaison M-M prévue à l'article 2.4.2 en comparant un prix à l'exportation moyen pondéré avec une moyenne simple de valeurs normales moyennes pondérées intermédiaires aux fins des comparaisons contestées.
- b. L'Union européenne n'a pas établi que le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4 en comparant la valeur normale et le prix à l'exportation en ce qui concerne les trois paires d'articles spécifiques contestées.
- c. Ayant constaté que le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2, nous nous abstenons de formuler des constatations sur les allégations corollaires de l'Union européenne au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.
- d. L'Union européenne a établi que le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 en imposant des droits antidumping à un taux supérieur à la marge de dumping du fait de ses actions jugées incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

8.2. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping, la Colombie a annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne de cet accord.

8.3. Nous concluons aussi que, dans la mesure où la Colombie n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions figurant dans la décision des Arbitres et dans le rapport final du Groupe spécial modifié par la décision des Arbitres à l'effet qu'elle rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping, ces recommandations et décisions restent exécutoires.

8.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que la Colombie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

¹⁷² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 17 à 22.